



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-032

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

- 65-2017-05-16-020 - Arrêté conjoint autorisation - AAP ARS-CD65 (4 pages) Page 6  
65-2017-03-29-003 - Avis classement AAP 65 - co-signé (1 page) Page 11

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

- 65-2017-05-12-005 - Arrêté portant labellisation du centre d'éducation de chiens d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes géré à Escondeaux par l'association les Chiens du Silence (1 page) Page 13  
65-2017-05-16-021 - Levée APDI Saint Blancard (2 pages) Page 15  
65-2017-05-16-022 - Modification de la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans les HP (4 pages) Page 18

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2017-05-17-001 - 00845\_ap\_resiliation (2 pages) Page 23  
65-2017-05-19-003 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de Batsurguère à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 26  
65-2017-05-16-010 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Bégole/Caharet à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 29  
65-2017-05-16-001 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Bordes à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 32  
65-2017-05-19-004 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de Burg à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 35  
65-2017-05-16-005 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Cabanac à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 38  
65-2017-05-16-007 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Castéra-Lanusse/Lanespède à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 41  
65-2017-05-16-014 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Chelle-Debat à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 44  
65-2017-05-16-008 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Clarac à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 47  
65-2017-05-16-015 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de l'Amicale Saint-Hubert des chasseurs d'Ossun à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 50  
65-2017-05-16-002 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de l'Aucunoise à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 53  
65-2017-05-16-006 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la Diane de l'Arros à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 56  
65-2017-05-16-003 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la Diane des Coteaux à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages) Page 59

65-2017-05-16-004 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la Diane du Plateau à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 62
65-2017-05-16-016 - Arrêté autorisant la Société de Chasse (ou ACCA) de Lubret-Saint-Luc à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 65
65-2017-05-19-001 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de Montoussé à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 68
65-2017-05-16-012 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Mun à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 71
65-2017-05-19-002 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de Saint-Arroman à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 74
65-2017-05-16-009 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) des 3 vallées à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 77
65-2017-05-16-017 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) des Chasseurs Barégeois à chasser le sanglier à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 80
65-2017-05-17-009 - Arrêté complémentaire n°4 modifiant l'arrêté d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006 permettant de disposer de l'énergie des eaux de la Neste au profit de l'entreprise de production hydroélectrique EURL « moulin de Coupas » à Tuzaguet (4 pages)	Page 83
65-2017-05-11-002 - Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la 9ème circonscription (2 pages)	Page 88
65-2017-05-16-019 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, DDT (administration générale) (2 pages)	Page 91
65-2017-05-04-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 94
65-2017-05-19-005 - Commune de Grust Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 97
<b>DIRECCTE Hautes-Pyrénées</b>	
65-2017-05-12-001 - 2017 - CRIT INTERIM (luz) (2 pages)	Page 100
65-2017-05-11-005 - 2017 - FABRE F T (LUZ) (2 pages)	Page 103
65-2017-05-11-006 - 2017 - GTS 2 (luz) (2 pages)	Page 106
65-2017-05-11-007 - arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié (2 pages)	Page 109
65-2017-05-15-002 - arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié (2 pages)	Page 112
65-2017-05-10-020 - BOMPARD Esther (1 page)	Page 115
65-2017-05-11-004 - Dérogation au repos dominical SARL EXTREM (luz) (2 pages)	Page 117
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2017-05-17-005 - AP PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE " 4ème PRIX CYCLISTE UFOLEP 65" (5 pages)	Page 120
65-2017-05-17-006 - AP PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE "10ème PRIX MONSIEUR MEUBLE" (5 pages)	Page 126

65-2017-05-17-004 - AP PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE "LES BOUCLES DE L'ALARIC" (7 pages)	Page 132
65-2017-05-17-003 - AP PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE "TRAIL DE SARROUILLES" (7 pages)	Page 140
65-2017-05-18-002 - AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique "CHALLENGE REGIMENTAIRE DE COURSE D'ORIENTATION" (5 pages)	Page 148
65-2017-05-17-007 - AP portant modification de l'agrément d'une école de conduite nommée "GROUPE 4 BOURIETTE" (2 pages)	Page 154
65-2017-05-18-001 - APBASESNCF18052017 (2 pages)	Page 157
65-2017-05-15-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "9ème tour des 3 vallées" (6 pages)	Page 160
65-2017-05-19-006 - arrêté autorisant une congrégation à aliéner 2 lots d'un ensemble immobilier - Congrégation hospitalière missionnaire des filles de Notre Dame des douleurs (2 pages)	Page 167
65-2017-05-11-001 - arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Hautes-Pyrénées (14 pages)	Page 170
65-2017-05-16-018 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "prix comité des fêtes d'Artiguemy" (6 pages)	Page 185
65-2017-05-11-003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE DE COTE A OSMETS PREVUE LE 14 MAI 2017 (6 pages)	Page 192
65-2017-05-17-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE COMMUNE AUX DEUX CIRCONSCRIPTIONS INSTITUEE A L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017 (2 pages)	Page 199
65-2017-05-16-011 - Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (3 pages)	Page 202
65-2017-05-16-013 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (4 pages)	Page 206
65-2017-05-15-003 - arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (2 pages)	Page 211
65-2017-05-15-004 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (3 pages)	Page 214
65-2017-05-09-008 - arrêté portant maintien du classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 218
65-2017-05-12-003 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Vidou (4 pages)	Page 221
65-2017-05-17-008 - Arrêté préfectoral portant création de deux zones de sécurité pour le PMI 2017 à Lourdes (4 pages)	Page 226
65-2017-05-18-005 - Arrêté relatif au BNSSA du 17 mai 2017 (1 page)	Page 231

65-2017-05-18-004 - arrêté transhumance 10 juin 2017 (2 pages)  
65-2017-05-18-003 - arrêté transhumance 3 juin 2017 (2 pages)  
65-2017-05-12-004 - Monfaucon -Arrêté de création ZAD (3 pages)

Page 233  
Page 236  
Page 239

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-05-16-020

Arrêté conjoint autorisation - AAP ARS-CD65

### ARRETE CONJOINT

PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) DE 80 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT, 5 PLACES  
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DONT 2 RESERVEES A L'ACCUEIL D'URGENCE, A HORGUES (65)  
PAR LE GROUPE SCAPA (SERVICE CIVIL D'AIDE AUX PERSONNES AGEES)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé  
et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation  
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation  
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation  
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-  
Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;

Vu l'Arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013 ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice  
Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Manent - CS 71324  
65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 78 65  
[www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Vu la Circulaire n° DGCS/SD58/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma Départemental en faveur des personnes âgées des Hautes-Pyrénées en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2016-65-PA-01 pour la création de places d'hébergement permanent, d'hébergement temporaire et d'accueil d'urgence pour personnes âgées dépendantes, dans les Hautes-Pyrénées publié le 01 Août 2016 au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et le 03 Août 2016 au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu les 11 projets déposés dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création de 80 places d'hébergement permanent, de 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places d'accueil d'urgence pour personnes âgées dépendantes dans les Hautes-Pyrénées, par redéploiement capacitaire, et soumis à l'instruction des autorités compétentes ;

Vu le dossier déposé par le groupe SCAPA le 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 29 mars 2017, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département des Hautes-Pyrénées

**Considérant** que le dossier présenté par le groupe SCAPA sis 12 bis rue du Maréchal Foch à Tarbes, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à projet médico-social et notamment le cahier des charges et la grille de notation ;

**Considérant** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**Sur proposition** de Monsieur le délégué départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

## ARRENT

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par le groupe SCAPA pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places réservées à d'accueil d'urgence, à Horgues (65) est acceptée.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel – CS 30001  
34057 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 70 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Manent – CS 71324  
65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 78 65  
[www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**Article 3 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :**

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 6 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

**Article 7 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** « SCAPA »

Adresse : 12 bis Rue Maréchal Foch - 65000 Tarbes

FINESS juridique : 65 078 614 8

**Identification de l'établissement :** « à déterminer »

Adresse : « à déterminer »

FINESS géographique : « à déterminer »

**Code catégorie établissement :**

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	5

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitania.ars.santa.fr](http://www.occitania.ars.santa.fr)

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Manent - CS 71324  
65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 78 65  
[www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif.

**Article 9 :**

Le délégué départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le directeur général du groupe SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

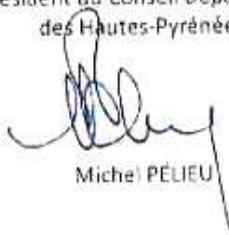
Le **16 MAI 2017**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALLIER

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées



Michel PELIEU

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Mahant - CS 71324  
65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 78 65  
[www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-03-29-003

Avis classement AAP 65 - co-signé

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET MÉDICO-SOCIAL**

PLACÉE AUPRÈS DE MADAME LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, RELATIF À L'APPEL À PROJET N°2016-65-PA-01 POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT, D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'ACCUEIL D'URGENCE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES, DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES.

Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ont lancé conjointement un appel à projet à caractère innovant n°2016-65-PA-01 pour la création de places d'hébergement permanent, d'hébergement temporaire et d'accueil d'urgence pour personnes âgées dépendantes sur les bassins gérontologiques de l'agglomération Tarbaise et du Haut-Adour (Axe Tarbes/Bagnères-de-Bigorre), publié le 01 Août 2016 au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et le 03 Août 2016 au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Onze dossiers ont été reçus et instruits conjointement par l'ARS Occitanie et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Après examen des dossiers présentés et audition des promoteurs, la commission de sélection et d'information d'appel à projet médico-social, qui s'est réunie le **mercredi 29 mars 2017**, a établi le classement suivant, conformément aux critères établis dans l'avis d'appel à projet :

Rang de classement	Organisme Gestionnaire
1 <sup>er</sup>	SCAPA
2 <sup>nd</sup>	SOS Séniors
3 <sup>ème</sup>	COLISEE
4 <sup>ème</sup>	MGEN
5 <sup>ème</sup>	ADEF Résidences
6 <sup>ème</sup>	EDENIS
7 <sup>ème</sup> ex-aequo	RESO
7 <sup>ème</sup> ex-aequo	France HORIZON
9 <sup>ème</sup>	ASEI
10 <sup>ème</sup>	APAJH
11 <sup>ème</sup>	CH Bagnères-de-Bigorre/CH de Bigorre

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie et le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du Département des Hautes-Pyrénées, et sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2017.

La co-Présidente de la Commission,  
P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Le co-Président de la Commission,  
Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-12-005

Arrêté portant labellisation du centre d'éducation de chiens  
d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes  
géré à Escondeaux par l'association les Chiens du Silence



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques Sociales de l'Etat

**Arrêté n° 65-2017-  
portant labellisation du centre d'éducation de  
chiens d'assistance pour personnes sourdes  
ou malentendantes géré à Escondeaux par  
l'association « les chiens du silence »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles en ses articles L245-3 et D245-24 à D245-24-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 mars 2014 relatif aux critères de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national,

**Vu** le dossier déposé le 3 mars 2017 par l'association « les chiens du silence », dont le siège social est sis 46 rue des Pyrénées à Escondeaux (65140), en vue d'obtenir la labellisation de son centre d'éducation de chiens pour personnes sourdes et malentendantes installé à la même adresse,

**Considérant** que le centre d'éducation canin de l'association fonctionne dans des conditions qui garantissent le bien-être animal et la qualité de l'éducation des chiens pour l'accompagnement et la compensation du handicap des personnes sourdes ou malentendantes,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le centre d'éducation de chiens d'assistance pour personnes sourdes ou malentendantes, situé 46 rue des Pyrénées à Escondeaux (65140), est labellisé pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** – L'association « les chiens du silence » adressera chaque année au Préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, services Politiques sociales de l'État) un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

**ARTICLE 3** – Le label pourra être retiré en cas de non-respect des critères exigés pour sa délivrance.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait en deux exemplaires à Tarbes, le

**12 MAI 2017**

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-021

Levée APDI Saint Blancard



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye - BP 41740  
65017 – TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2017-03-06-001 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPA-E-036 du 03 mars 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-06-001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur Saint Blancard à Castelnau Rivière Basse;

**CONSIDERANT** les opérations d'abattage du 06 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** la neutralisation des fumiers par un stockage de 42 jours et des lisiers par un stockage de 60 jours ;

**CONSIDERANT** le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapports d'essai SA-17-03497 et SA-17-03498) ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale,

La Chef du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement

Christine DARROUY-PAU



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-022

Modification de la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans les HP



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

ARRETÉ PREFECTORAL  
N°65-2017-

Service Santé Protection Animales  
et Environnement

modifiant l'arrêté préfectoral 2002-30-1 fixant la  
rémunération hors taxe des agents chargés de  
l'exécution des mesures de police sanitaire dans le  
département des HAUTES-PYRENEES

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

**VU** l'arrêté du 15 décembre 1994 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2002 fixant la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des HAUTES-PYRENEES

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

**VU** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky »;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines

**VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'interventions d'euthanasies dans le cadre d'abattage ordonnés par l'administration

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** –L'article 14 de l'arrêté 2002-30-1 sus visé est modifié comme suit :

Présence des vétérinaires sanitaires :

L'heure ou la demi journée de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante sont rémunérées de la façon suivante :

- Vacation horaire : 6 AMV
- La demi-journée : 20 AMV
- La journée: 35 AMV

Pour la réalisation d'euthanasies réalisées dans le cadre d'abattages des animaux ordonnés par l'administration, la rémunération des vétérinaires sanitaires est déterminée sur la base d'un forfait :

- La demi journée : 40 AMV ( produits consommables non compris)
- La journée : 75 AMV ( produits consommables non compris)

Ces frais comprennent, outre l'euthanasie des animaux selon les méthodes prescrites, le temps passé à la préparation du chantier et à la décontamination des matériels vétérinaires engagés, sans préjudice de la législation relative aux horaires de travail en vigueur.

Les journées de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention, en élevage avicole notamment, sont indemnisés sur la base de la présentation, à la DDCSPP, du justificatif des manques à gagner, dans la limite de 75 AMV par jour de carence.

**ARTICLE 2** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

---

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-001

00845\_ap\_resiliation

*Résiliation d'une convention passée entre l'État et Promologis*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau logement

**portant résiliation d'une convention  
passée entre l'État et la SA d'HLM LE  
TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue  
PROMOLOGIS SA d'Habitation à Loyer Modéré  
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)  
du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention n° 95 11 845/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 21 novembre 1995, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, pour le programme de 3 logements au 3 rue Jean-Louis Meissonier à Tarbes, publiée à la conservation des Hypothèques Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 19 février 1996, volume 1996 P n° 852 et expirant le 30 juin 2027,

VU l'article L.353-12 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

**CONSIDÉRANT** la démolition des logements faisant l'objet de ladite convention ;

**CONSIDÉRANT** le projet de PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de construire 3 logements individuels PLAI sur la même parcelle ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention n° 95 11 845/1 publiée le 19 février 1996 entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré relative au programme de trois logements, au 3 rue Jean-Louis Meissonier à Tarbes est résiliée.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 MAI 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées

  
**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-003

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de  
Batsurguère à chasser le sanglier en battue à compter du  
1er juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE BATSURGUÈRE A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 15/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de BATSURGUÈRE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) d'Aspin en Lavedan – Ossen – Ségus – Omex ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de BATSURGUÈRE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Aspin en Lavedan – Ossen – Ségus – Omex du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de BATSURGUERE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) d'Aspin en Lavedan – Ossen – Ségus – Omex et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 27<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 19 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-010

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
Bégole/Caharet à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE BEGOLE / CAHARET  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 18/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de BEGOLE / CAHARET ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Bégoles – Caharet ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de BEGOLE / CAHARET est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Bégoles – Caharet du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de BEGOLE / CAHARET rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Bégoles – Caharet et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-001

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
Bordes à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin  
2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE BORDES  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 25/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de BORDES ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Bordes – Bégole – Goudon – Peyraube – Tournay – Sinzos – Ozon ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de BORDES est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Bordes – Bégole – Goudon – Peyraube – Tournay – Sinzos – Ozon du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de BORDES rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Bordes – Bégole – Goudon – Peyraube – Tournay – Sinzos – Ozon et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par déléation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-004

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de Burg  
à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE BURG A CHASSER LE  
SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 12/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de BURG ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Burg ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de BURG est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Burg du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de BURG rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Burg et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le **19 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-005

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
Cabanac à chasser le sanglier en battue à compter du 1er  
juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE CABANAC  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 19/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de CABANAC ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Aubarède ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de CABANAC est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Aubarède du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de CABANAC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Aubarède et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie,
- lieutenant de loupeterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-007

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
Castéra-Lanusse/Lanespède à chasser le sanglier en battue  
à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE CASTERA-LANUSSE /  
LANESPEDE  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 18/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de CASTERA-LANUSSE / LANESPEDE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Castéra-Lanusse – Lanespède – Bégole ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de CASTERA-LANUSSE / LANESPEDE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Castéra-Lanusse – Lanespède – Bégole du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de CASTERA-LANUSSE / LANESPEDE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Castéra-Lanusse – Lanespède – Bégole et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-014

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
Chelle-Debat à chasser le sanglier en battue à compter du  
1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE CHELLE-DEBAT  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 15/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de CHELLE-DEBAT ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Chelle-Debat ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de CHELLE-DEBAT est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Chelle-Debat du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de CHELLE-DEBAT rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Chelle-Debat et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie,
- lieutenant de loupeterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le 16 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-008

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Clarac  
à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE CLARAC  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 22/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de CLARAC ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Clarac ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de CLARAC est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Clarac du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de CLARAC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Clarac et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-015

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
l'Amicale Saint-Hubert des chasseurs d'Ossun à chasser le  
sanglier en battue à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE AMICALE ST HUBERT  
DES CHASSEURS D'OSSUN  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 13/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de AMICALE ST HUBERT DES CHASSEURS D'OSSUN ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Ossun ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de AMICALE ST HUBERT DES CHASSEURS D'OSSUN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Ossun du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## **Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de AMICALE ST HUBERT DES CHASSEURS D'OSSUN rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Ossun et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 13<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-002

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
l'Aucunoise à chasser le sanglier en battue à compter du  
1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE L'AUCUNOISE  
À CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 03/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de L'AUCUNOISE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Aucun – Estaing ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de L'AUCUNOISE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Aucun – Estaing du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de L'AUCUNOISE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Aucun – Estaing et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 26<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par déléation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-006

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la  
Diane de l'Arros à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE LA DIANE DE  
L'ARROS  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 11/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DE L'ARROS ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Tournay – Sinzos – Peyraube ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de LA DIANE DE L'ARROS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Tournay – Sinzos – Peyraube du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DE L'ARROS rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Tournay – Sinzos – Peyraube et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-003

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la  
Diane des Coteaux à chasser le sanglier en battue à  
compter du 1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE LA DIANE DES  
COTEAUX  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 02/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DES COTEAUX ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Bouilh-Devant – Antin ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de LA DIANE DES COTEAUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Bouilh-Devant – Antin du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DES COTEAUX rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Bouilh-Devant – Antin et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription et 25<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-004

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de la  
Diane du Plateau à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE LA DIANE DU  
PLATEAU  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 18/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DU PLATEAU ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Lannemezan ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de LA DIANE DU PLATEAU est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Lannemezan du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de LA DIANE DU PLATEAU rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Lannemezan et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Segnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-016

Arrêté autorisant la Société de Chasse (ou ACCA) de  
Lubret-Saint-Luc à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE LUBRET-SAINT-LUC  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 11/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de LUBRET-SAINT-LUC ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Lubret-Saint-Luc ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de LUBRET-SAINT-LUC est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Lubret-Saint-Luc du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de LUBRET-SAINT-LUC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Lubret-Saint-Luc et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le 16 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Segnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-001

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de  
Montoussé à chasser le sanglier en battue à compter du 1er  
juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE MONTOUSSE A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 17/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de MONTOUSSE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Montoussé ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de MONTOUSSE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Montoussé du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de MONTOUSSE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Montoussé et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 10<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 19 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-012

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de Mun à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE MUN  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 13/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de MUN ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Mun ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de MUN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Mun du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de MUN rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Mun et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-002

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de  
Saint-Arroman à chasser le sanglier en battue à compter du  
1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE SAINT-ARROMAN  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 17/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de SAINT-ARROMAN ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Saint-Arroman ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de SAINT-ARROMAN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Saint-Arroman du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de SAINT-ARROMAN rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Arroman et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 10<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 19 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-009

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) des 3  
vallées à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin  
2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DES 3 VALLEES  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 23/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) DES 3 VALLEES ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Chis – Trouley-Labarthe ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse DES 3 VALLEES est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Chis – Trouley-Labarthe du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## Article 2 :

Le président de la société de chasse (ou ACCA) DES 3 VALLEES rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Chis – Trouley-Labarthe et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription et 25<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-017

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) des  
Chasseurs Barégeois à chasser le sanglier à compter du 1er  
juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DES CHASSEURS  
BAREGEOIS  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 12/04/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) DES CHASSEURS BAREGEOIS ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Chèze – Saligos – Viscos – Sazos – Grust – Luz-Saint-Sauveur – Sassis – Gèdre-Gavarnie – Esterre – Esquièze-Sère – Viella – Vieu – Sers – Betpouey – Barèges ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse DES CHASSEURS BAREGEOIS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Chèze – Saligos – Viscos – Sazos – Grust – Luz-Saint-Sauveur – Sassis – Gèdre-Gavarnie – Esterre – Esquièze-Sère – Viella – Vieu – Sers – Betpouey – Barèges du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) DES CHASSEURS BAREGEOIS rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Chèze – Saligos – Viscos – Sazos – Grust – Luz-Saint-Sauveur – Sassis – Gèdre-Gavarnie – Esterre – Esquièze-Sère – Viella – Viey – Sers – Betpouey – Barèges et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 17<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **16 MAI 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-009

Arrêté complémentaire n°4 modifiant l'arrêté  
d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006 permettant  
de disposer de l'énergie des eaux de la Neste au profit de  
l'entreprise de production hydroélectrique EURL « moulin  
de Coupas » à Tuzaguet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° 065 -2017 -

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté complémentaire n°4 modifiant l'arrêté  
d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006  
permettant de disposer de l'énergie des eaux de la  
Neste au profit de l'entreprise de production  
hydroélectrique EURL « moulin de Coupas » à  
Tuzaguet**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-108-1 du 18 avril 2006 autorisant la société EURL moulin de Coupas à disposer de l'énergie des eaux de la Neste pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique;;
- Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs d'autorisation du 12 avril 2008, 23 mars 2011 et 7 juillet 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006;
- Vu** la demande de l'EURL moulin de Coupas et le rapport du bureau d'études Hydro-M du 13 février 2017 demandant la fixation d'une valeur de débit minimal d'exploitation;
- Vu** le courrier de la DDT du 14 avril 2017, soumettant le projet d'arrêté préfectoral modificatif au pétitionnaire
- Vu** la réponse du pétitionnaire au 7 mai 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

# ARRÊTE

## Article 1 – Caractéristiques de la prise d'eau

---

L'article 1 de ce présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2016-07-07-001 du 7 juillet 2016.

Les niveaux de l'aménagement sont fixés comme suit :

- l'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'un épis longitudinal en enrochement de 30 m de long ;
- niveau normal d'exploitation (seuil vanne de tête) : 494.89 NGF;
- **niveau minimal d'exploitation : 494.72 NGF;**
- niveau des plus hautes eaux : sans objet, non mesurable (crue) cote NGF ;
- le débit maximal de la dérivation est de 4.7 mètres cubes par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par la turbine elle-même.

Le débit total restitué au pied du barrage est de 3.4 mètres cubes par seconde. Ce débit, appelé débit réservé se décompose de la façon suivante :

- un débit de 400 litres par seconde destiné à alimenter le dispositif de dévalaison à la prise d'eau.
- le débit restant transite par la passe de montaison au barrage.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3.4 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Un débit de 400 litres, compris dans le débit réservé retenu, est destiné à l'alimentation du canal de Trébeils situé dans le tronçon court-circuité ( rive droite au niveau de la commune de Bizous) quand la consistance légale de ce canal sera établie.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## Article 2 – Voies de recours

---

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

### **Article 3 – Publication et exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL « moulin de Coupas », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le maire de Tuzaguet,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- Monsieur le délégué interrégional Sud-Ouest de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation « Adour Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2017

La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-11-002

Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la  
9ème circonscription



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE DE NOMINATION D'UN  
LIEUTENANT DE LOUVETERIE A LA  
9<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.427-1 et L.427-2 du code de l'environnement ;  
VU les articles R.427-1, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;  
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean Didier CASTILLON, né le 10 septembre 1962 à LOURDES (65), est nommé lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription.

A charge pour lui :

- 1°) de prêter le serment prescrit par la Loi ;
- 2°) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Tarbes ;
- 3°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

La présente commission renouvelable est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 MAI 2017

**Béatrice LAGARDE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice Lagarde', written over the printed name.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-019

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Luc Sagnard, DDT (administration générale)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n°  
portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Luc SAGNARD,  
Directeur Départemental des Territoires  
des Hautes-Pyrénées  
(administration générale)**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 174-1 et suivants et L 422-5 a) ;
- Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE Préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc SAGNARD en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 (administration générale) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et correspondances relevant de la production des avis conformes Préfet prévus par l'article L 422-5 a) du code de l'urbanisme pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols est devenu caduc le 27 mars 2017 et concernant la délivrance des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des déclarations préalables.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfète.

Tarbes, le 16 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-04-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Ressource,  
Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la société ASCONIT Consultants ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La société ASCONIT Consultants dont le siège social est situé ZAC du canal – 7, rue Hermès – Bâtiment A à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs Stéphane MARTY, Julien BARTHES, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO et Julien RIMOUR, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est une pêche scientifique dans le cadre de la production de données environnementales.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- Le Gave de Pau sur les communes de Chèze et de Saligos
- L'Adour sur les communes de Gerde et Asté
- L'Arros sur la commune d'Ozon.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) avec du matériel de pêche de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 mai 2017

 Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-005

Commune de Grust

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Commune de Grust  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas ZANUTTINI afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Grust, lieu-dit Artigues, parcelles cadastrées section A n°s 193 et 793 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé, le 11 mai 2017, sur la conformité de l'eau de source provenant du captage situé sur la parcelle A 793 ;

**Vu** les résultats de l'étude hydro-pédologique réalisée le 21 septembre 2016 par le bureau d'études "atelier sols, urbanisme et paysages" concernant le dispositif d'assainissement autonome ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 12 avril 2017 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 24 avril 2017 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune Grust, lieu-dit Artigues, parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 193 et 793 sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que le conduit de cheminée soit en inox noir mat et que les abords soient maintenus en prairie.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Grust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Nicolas ZANUTTINI, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **19 MAI 2017**

La Préfète,

  
**Béatrice LAGARDE**

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-12-001

2017 - CRIT INTERIM (luz)

*arrêté de dérogation au repos dominical Entreprise CRIT Interim pour des salariés sur des postes  
d'aide à la circulation chantier RD 921 luz*

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **l'entreprise CRIT Interim, 1 avenue du Maréchal Juin, Résidence Le Palais, 65100 LOURDES**, qui souhaite faire travailler ses salariés placés dans les entreprises SARL EXTREM et SAS GTS, sur des postes d'aide à la circulation afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz, les deux entreprises clientes citées autorisées elles-aussi à déroger à la règle du repos dominical pour ce même chantier,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

### ARRETE

**Article 1er :** L'entreprise **CRIT Interim** est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche sur des postes d'aide à la circulation pour sécuriser la falaise de la RD 921 surplombant la route autorisant l'accès à la vallée de Luz.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la durée du chantier. S'agissant d'une décision unilatérale, la rémunération des salariés volontaires privés de repos dominical sera à minima doublée et un repos compensateur sera mis en place.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directe Occitanie  
Par subdélégation  
La responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex-
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-11-005

2017 - FABRE F T (LUZ)

*arrêté de dérogation au repos dominical RD 921 Luz à compter du 23 avril 2017 usqu'à la fin du chantier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS FABRE FOURTINE TRAVAUX, rue du Sailhet, 65400 BEAUCENS** qui souhaite faire travailler ses salariés afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

### ARRETE

**Article 1er** : La SAS FABRE FOURTINE TRAVAUX est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche pour sécuriser la falaise de la RD 921 située à Villelongue (65260).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à compter du 23 avril 2017 et jusqu'à la fin du chantier. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Ils bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Direccte Occitanie  
Par subdélégation,  
La responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-11-006

2017 - GTS 2 (luz)

*arrêté de dérogation au repos dominical SAS GTS pour la durée du chantier de la RD 921 - luz*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SAS GTS (Géothermique et Travaux Spéciaux), 29 rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST**, qui souhaite faire travailler ses salariés afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

### ARRETE

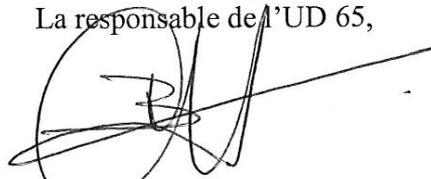
**Article 1er** : La SAS GTS est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche pour sécuriser la falaise de la RD 921 située à Chèze (65120) autorisant l'accès à la vallée de Luz.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches à compter du 14 mai 2017 et jusqu'à la fin du chantier. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Ils bénéficieront **d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.**

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Direccte Occitanie  
Par subdélégation,  
La responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-11-007

## arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié

*arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié pour 3 ans à compter du 17 mai  
2017*

PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
De la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi d'Occitanie (Direccte)  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE n° 65-2017-  
portant composition de la liste des conseillers du salarié**

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

CONSIDERANT l'arrêté n° 201411960004 du 29 avril 2014 et les arrêtés modificatifs suivants,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

**CFDT** – Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. COUPIAC Paul – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES –	Port. 06 88 89 63 05
Mme FOREST Nathalie-31 rue de la Moisson – 65800 AUREILHAN –	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES –	Port. 06.10.23.84.08
Mme GOMES DA SILVA Rose-3 rue Royale, Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN –	Port. 06.84.05.09.18
M. MAUPOME-PECLOSE Eric - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET –	Port. 06 08 02 15 66
Mme ROBIN Alexandra – 12 chemin des arts 65290 LOUEY –	Port. 06 10 89 30 23

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68 -  
e-mail : [cfdt.ud65@orange.fr](mailto:cfdt.ud65@orange.fr)

**CFE – CGC** - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. BRUMONT Hervé–2 rue Puvis de Chavannes –65000 TARBES–	Tél. 05 62 34 94 21– Port. 06 08 92 12 86
M. PAPON François - 47 rue des Tourterelles -65290 JUILLAN-	Tél. 05 62 32 02 67 - Port. 06.72.73.98.27
M. TOLZA Gérard – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC –	Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81

Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 09 82 48 59 62 – 06 59 58 36 93 - télécopie : 09 82 62 12 03  
e-mail : [ud65@cfecgc.fr](mailto:ud65@cfecgc.fr)

**CFTC** - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. AZENS Jean-Marc – 30 rue Alexis Carrel – 65000 LOURDES -	Port. 06 81 53 29 56
Mme DAPOIAN Muriel – 4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou – 65430 SOUES –	Port. 06 77 74 51 18
M. LEDUC Frédéric – 2 rue du Pic du Midi- 65000 TARBES –	Port. 06 88 49 35 16

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26  
e-mail : [cftcud65@orange.fr](mailto:cftcud65@orange.fr)

**CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes**

**M. ALLENOU Jean** – 6 chemin des Courtalets – 65110 LOUDENVIELLE – Port. 06 84 78 39 00  
**M. BAT Didier** – 47 rue de la Traversole – 65420 IBOS – Port. 06 83 78 16 93  
**M. BOURES Pierre-Alain** – La Poutge – 65250 ST ARROMAN – Port. 06 73 76 01 24  
**M. CAMBOURS Christian** - Village - 65700 HAGEDET - Port. 06.74.58.67.38  
**M. CAUSSADE Serge** – 5 venelle des Loutres – 65000 TARBES – Port. 06 68 09 63 80  
**M. DA SILVA Alexandre**, 125 avenue du Régiment de Bigorre – 65000 TARBES – Tél. 07 86 97 27 64  
**M. DERCOURT Marc** – 14 rue Eths Marcats – 65120 LUZ SAINT SAUVEUR – Port. 06 18 77 28 09  
**M. DE VITA Marc** – 113 rue de la Terrasse – 65300 LANNEMEZAN – Port. 06 30 35 91 75  
**M. GAROBY Laurent**, 10 cami deth cap dera serra – 65200 ANTIST – Port. 06 12 48 88 23  
**M. LABORDE Jean Claude** - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE - Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30  
**M. MESTE David** – 32 rue Jules Valles – 65430 SOUES – Port. 07 85 57 62 20  
**M. TAUZIER Max** - 3 rue Pasteur - 65260 PIERREFITTE NESTALAS - Port. 06.83.09.30.55  
*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73*  
*e-mail : [ud65@cgt.fr](mailto:ud65@cgt.fr)*

**FO - 12 rue Jean Lansac - BP 11024 – Tarbes CEDEX**

**M. BENAC Yves** – 26 rue des Campanules – 65690 BARBAZAN-DEBAT – Port. 06 78 36 57 71  
**Mme HABAROU Marielle** – chemin d'Aumizos – 65400 GEZ – Port. 06 10 32 32 45  
**M. LEMAIRE** – 43 rue du Général De Gaulle-65270 ST PE DE BIGORRE – Port. 06 40 14 78 37  
**M. LYONNE Patrick** – 19 rue de l'Arbizon – 65360 BERNAC-DEBAT – Port. 06 78 07 81 67  
**M. MURAT Gérald** – 37 chemin du cap de Bousquet – 65300 UGLAS – Tél. 05 62 93 28 02  
**M. PLA PERIS François** – 16 rue du Pibeste – 65400 AYZAC OST – Port. 06 76 93 93 93  
**M. TROYANO Yannick** – 66 rue Larrey, bât 20 – 65000 TARBES – Port. 06 95 95 97 54  
*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32*  
*e-mail : [udfo65@force-ouvriere.fr](mailto:udfo65@force-ouvriere.fr)*

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2017.

**ARTICLE 3** : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et la Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 11 mai 2017  
Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,  
La directrice adjointe du travail,



Marie-Hélène MARTIN

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Ville Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX  
En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie  
(DIRECCTE Occitanie) - Unité départementale des Hautes-Pyrénées  
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9 – Tél 05.62.33.18.20 –  
[lrmp-ud65@direccte.gouv.fr](mailto:lrmp-ud65@direccte.gouv.fr) - <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>  
[midipy-ut65.sct@direccte.gouv.fr](mailto:midipy-ut65.sct@direccte.gouv.fr)  
Réception du public : le matin sur rendez-vous de 8h30 à 11h30  
Accueil téléphonique : l'après-midi de 13h30 à 16h excepté le mardi  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-15-002

## arrêté portant composition de la liste des conseillers du salarié

*arrêté modifiant l'arrêté 65-2017-05-11-007 portant composition de la liste des conseillers du  
salarié pour une durée de 3 ans à compter du 17 mai 2017*

PREFET des HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,  
De la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'emploi d'Occitanie (Direccte)  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE n° 65-2017-  
modifiant l'arrêté n° 65-2017-05-11-007  
portant composition de la liste des conseillers du salarié**

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU les articles L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 et D.1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Mme Béatrice MASSOULARD en qualité de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

CONSIDERANT l'arrêté n° 201411960004 du 29 avril 2014 et les arrêtés modificatifs suivants,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

**CFDT** – Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

<b>M. COUPIAC Paul</b> – 1 chemin Bordenave – 65400 VIER BORDES –	Port. 06 88 89 63 05
<b>Mme FOREST Nathalie</b> -31 rue de la Moisson – 65800 AUREILHAN –	Port. 06.48.64.80.52
<b>M. GARRIDO Thierry</b> - 19bis rue Anselme Frogé - 65000 TARBES –	Port. 06.10.23.84.08
<b>Mme GOMES DA SILVA Rose</b> -3 rue Royale, Rés Beausoleil – 65410 SARRANCOLIN –	Port. 06.84.05.09.18
<b>M. MAUPOME-PECLOSE Eric</b> - Hameau du Plan – 65170 ARAGNOUET –	Port. 06 08 02 15 66
<b>Mme ROBIN Alexandra</b> – 12 chemin des arts 65290 LOUEY –	Port. 06 10 89 30 23

*Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68 -*

*e-mail : [cfdt.ud65@orange.fr](mailto:cfdt.ud65@orange.fr)*

**CFE – CGC** - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

<b>M. BRUMONT Hervé</b> –2 rue Puvis de Chavannes –65000 TARBES–	Tél. 05 62 34 94 21– Port. 06 08 92 12 86
<b>M. PAPON François</b> - 47 rue des Tourterelles -65290 JUILLAN-	Tél. 05 62 32 02 67 - Port. 06.72.73.98.27
<b>M. TOLZA Gérard</b> – 6 rue des Canuts – 65600 SEMEAC –	Tel. 05 62 36 54 80 – Port. 06 76 83 48 81

*Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 09 82 48 59 62 – 06 59 58 36 93 - télécopie : 09 82 62 12 03*

*e-mail : [ud65@cfecgc.fr](mailto:ud65@cfecgc.fr)*

**CFTC** - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

<b>M. AZENS Jean-Marc</b> – 30 rue Alexis Carrel – 65000 LOURDES –	Port. 06 81 53 29 56
<b>Mme DAPOIAN Muriel</b> – 4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou – 65430 SOUES –	Port. 06 77 74 51 18
<b>M. LEDUC Frédéric</b> – 2 rue du Pic du Midi- 65000 TARBES –	Port. 06 88 49 35 16

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26  
e-mail : [cftcud65@orange.fr](mailto:cftcud65@orange.fr)

**CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes**

M. ALLENOU Jean – 6 chemin des Courtalets – 65510 LOUDENVIELLE –	Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier – 47 rue de la Traversole – 65420 IBOS –	Port. 06 83 78 16 93
M. BOURES Pierre-Alain – La Poutge – 65250 ST ARROMAN –	Port. 06 73 76 01 24
M. CAMBOURS Christian - Village - 65700 HAGEDET -	Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge – 5 venelle des Loutres – 65000 TARBES –	Port. 06 68 09 63 80
M. DA SILVA Alexandre, 125 avenue du Régiment de Bigorre – 65000 TARBES –	Tél. 07 86 97 27 64
M. DERCOURT Marc – 14 rue Eths Marcats – 65120 LUZ SAINT SAUVEUR –	Port. 06 18 77 28 09
M. DE VITA Marc – 113 rue de la Terrasse – 65300 LANNEMEZAN –	Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent, 10 cami deth cap dera serra – 65200 ANTIST –	Port. 06 12 48 88 23
M. LABORDE Jean Claude - Chemin du Moura - 65350 MARQUERIE -	Tél. 05.62.35.02.41 - Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David – 32 rue Jules Valles – 65430 SOUES –	Port. 07 85 57 62 20

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73  
e-mail : [ud65@cgt.fr](mailto:ud65@cgt.fr)

**FO - 12 rue Jean Lansac - BP 11024 – Tarbes CEDEX**

M. BENAC Yves – 26 rue des Campanules – 65690 BARBAZAN-DEBAT –	Port. 06 78 36 57 71
Mme HABAROU Marielle – chemin d'Aumizos – 65400 GEZ –	Port. 06 10 32 32 45
M. LEMAIRE – 43 rue du Général De Gaulle-65270 ST PE DE BIGORRE –	Port. 06 40 14 78 37
M. LYONNE Patrick – 19 rue de l'Arbizon – 65360 BERNAC-DEBAT –	Port. 06 78 07 81 67
M. MURAT Gérald – 37 chemin du cap de Bousquet – 65300 UGLAS –	Tél. 05 62 93 28 02
M. PLA PERIS François – 16 rue du Pibeste – 65400 AYZAC OST –	Port. 06 76 93 93 93
M. TROYANO Yannick – 66 rue Larrey, bât 20 – 65000 TARBES –	Port. 06 95 95 97 54

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 93 28 02 - télécopie : 05 62 44 11 32  
e-mail : [udfo65@force-ouvriere.fr](mailto:udfo65@force-ouvriere.fr)

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des personnes désignées à l'article précédent est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2017.

**ARTICLE 3** : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 4** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées et la Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,  
La directrice adjointe du travail,



Marie-Hélène MARTIN

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Ville Noulibos, 50 cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie  
(DIRECCTE Occitanie) - Unité départementale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffeye, rue Amiral Courbet - 65013 TARBES Cedex 9- Tél 05.62.33.18.20 –

lrmp-ud65@direccte.gouv.fr- <http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

[midipy-ut65.sct@direccte.gouv.fr](mailto:midipy-ut65.sct@direccte.gouv.fr)

Réception du public : le matin sur rendez-vous de 8h30 à 11h30

Accueil téléphonique : l'après-midi de 13h30 à 16h excepté le mardi

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-10-020

BOMPARD Esther

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813332483  
N° SIREN 813332483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 2 mai 2017 par Madame Esther BOMPARD en qualité de micro entrepreneur pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 57 Rue Pasteur 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 813332483 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

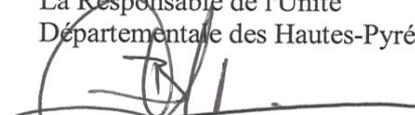
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale des Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-11-004

## Dérogation au repos dominical SARL EXTREM (luz)

*arrêté de dérogation au repos dominical chantier route départementale 921 LUZ du 14 mai à la fin du chantier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2017 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la SARL EXTREM, ZI de la Gare, 65240 ARREAU** qui souhaite faire travailler ses salariés afin de réaliser d'urgence des travaux de sécurisation d'une falaise située au-dessus de la route départementale 921 permettant l'accès à la vallée de Luz,

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public compte tenu de la limite fixée par les services de l'Etat de la période d'ouverture du tunnel de déviation de la circulation,

### ARRETE

**Article 1er** : La SARL EXTREM est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche pour sécuriser la falaise de la RD 921 située à Chèze (65120) autorisant l'accès à la vallée de Luz.

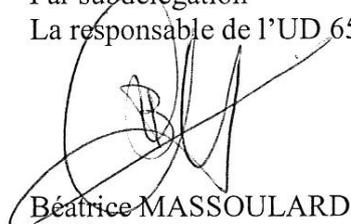
**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour les dimanches à compter du 14 mai 2017 et jusqu'à la fin du chantier. S'agissant d'une décision unilatérale, la rémunération des salariés

volontaires privés de repos dominical sera à minima doublée et un repos compensateur sera mis en place.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Direccte Occitanie  
Par subdélégation  
La responsable de l'UD 65,



Béatrice MASSOULARD

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex-
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-005

AP PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE " 4ème PRIX CYCLISTE UFOLEP 65"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 4ème PRIX CYCLISTE UFOLEP 65 »**

**Andrest  
le 25 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

**Vu** la demande formulée le 19 mars 2017 par Monsieur Alain GUINLE, président du Comité départemental UFOLEP 65 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du 24 mars 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 avril 2017 ;

**Vu** la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président de la Fédération Française de Cyclisme en date du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Andrest en date du 23 mars 2017 ;

**Vu** la saisine de Messieurs les maires de Marsac et Sarniguet ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Alain GUINLE, président du Comité départemental UFOLEP 65 est autorisé à organiser le 25 mai 2017, entre 13h30 et 17h30 une épreuve cycliste inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « 4ème PRIX CYCLISTE UFOLEP 65 » (catégorie GS/F/M/C – 12 tours : 57,6 km, 3ème catégorie - 14 tours : 67,2 km, 2ème catégorie - 15 tours : 72 km, 1<sup>re</sup> catégorie - 17 tours : 81,6 km), conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

- départ : Andrest,

- communes traversées : Marsac et Sarniguet,

- retour : Andrest.

Nombre maximum de participants attendus : 150 ;

Nombre maximum de spectateurs attendus : 20.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC Assurances/Ligue de l'Enseignement et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Andrest. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Andrest ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 20 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Andrest et les maires des communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 -** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 -** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Andrest, de Marsac et de Sarniguet ;
- M. Alain GUINLE, président du Comité départemental UFOLEP 65, 1 rue Miramont, à Tarbes 65000,

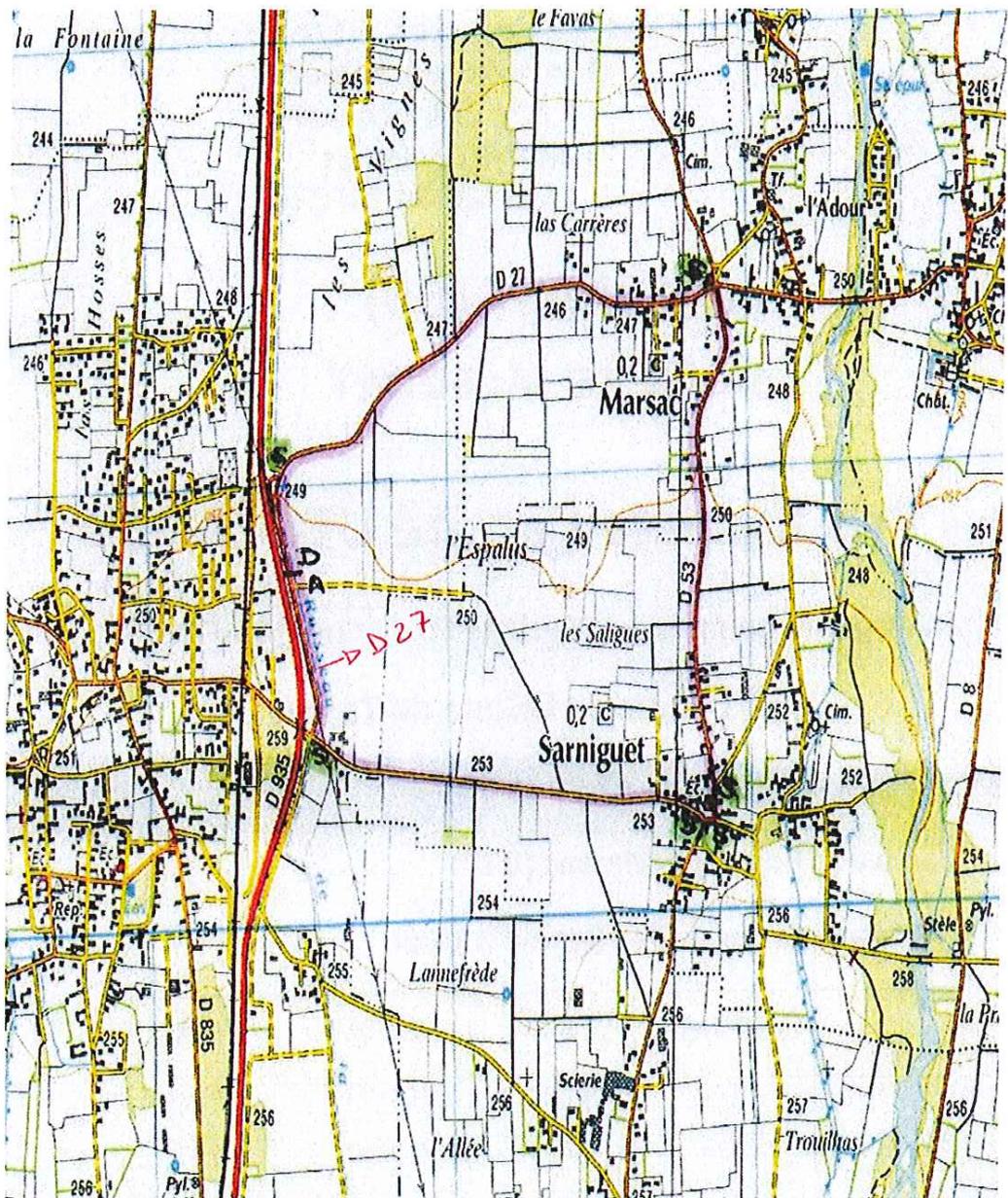
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



D 27  
D 53 } non classées à grande articulation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-006

AP PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE "10ème PRIX MONSIEUR MEUBLE"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 10ème PRIX MONSIEUR MEUBLE »**

**Ibos  
le 28 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 22 mars 2017 par Monsieur Joël DOMENÉ, président de l'association « Jeunesse Amicale Borderaise (JAB) », section Cyclisme Compétition ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du 19 avril 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2017 ;

**Vu** la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président de la Fédération Française de Cyclisme en date du 3 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 11 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Azereix ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Joël DOMENÉ, président de l'association « Jeunesse Amicale Borderaise (JAB) », section Cyclisme Compétition, est autorisé à organiser le 28 mai 2017, entre 13h et 17h30 une épreuve cycliste en boucle de 5,6 km, avec départs échelonnés selon les catégories, inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « 10ème PRIX MONSIEUR MEUBLE » (13/14 ans : 5 tours, 15/16 ans et féminines : 7 tours, 17/19 ans et 50/59 ans : 11 tours, 20/29 ans, 30/39 ans et 40/49 ans : 12 tours et 60 ans et + : 10 tours), conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

- départ : Ibos,
- commune traversée : Azereix,
- retour : Ibos.

Nombre maximum de participants attendus : 80 ;  
Nombre maximum de spectateurs attendus : 50.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC Assurances/Ligue de l'Enseignement et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Ibos ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie ou de police le plus proche. Les services de la gendarmerie et de police nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Ibos et d'Azereix** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Ibos et d'Azereix ;
- M. Joël DOMENÉ, président de l'association « Jeunesse Amicale Borderaise (JAB) », section Cyclisme Compétition, 65 rue Ambroise Croizat, à Bordères sur Echez (65320),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-004

AP PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE "LES BOUCLES DE L'ALARIC"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« LES BOUCLES DE L'ALARIC »**

**ORLEIX - le 4 juin 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 25 février 2017 par Madame Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 10 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Comité départemental d'Athlétisme 65 en date du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Orleix en date du 6 avril 2017 ;

**Vu** les saisines de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE » est autorisée à organiser le dimanche 4 juin 2017, de 9h30 à 11h30, sur la commune d'Orleix, une marche de 8km, une course de 11 km et un circuit de course pour enfants, de 750 m (parcours 1 fois ou 2 fois, selon les années de naissance), conformément aux itinéraires ci-annexés.

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs : 250

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Orleix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 -** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Protection Civile le 13 mai 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Orleix ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité d'accès aux secours sur les chemins forestiers empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Identifier les organismes de secourisme qui seront sollicités ainsi que leurs moyens de communication ;

- Prévoir des boissons non alcoolisées, un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal de 250 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et d'une liaison radio avec le service d'urgence** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Orléans** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisatrice et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils doivent être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Les véhicules de secours (4x4, motos), n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique, toute circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4,...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) sont interdites.

La propreté des lieux traversés par ces parcours doit être strictement respectée. Les lieux doivent être remis en état immédiatement après la manifestation (pas de peinture ni au sol, si sur les arbres)

**ARTICLE 6 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- M. le maire d'Orleix ;
- Mme Delphine HORTALA, présidente de l'association « ORLEIX SPORT NATURE », 25 rue des Bergeronnettes, Orleix (65800) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

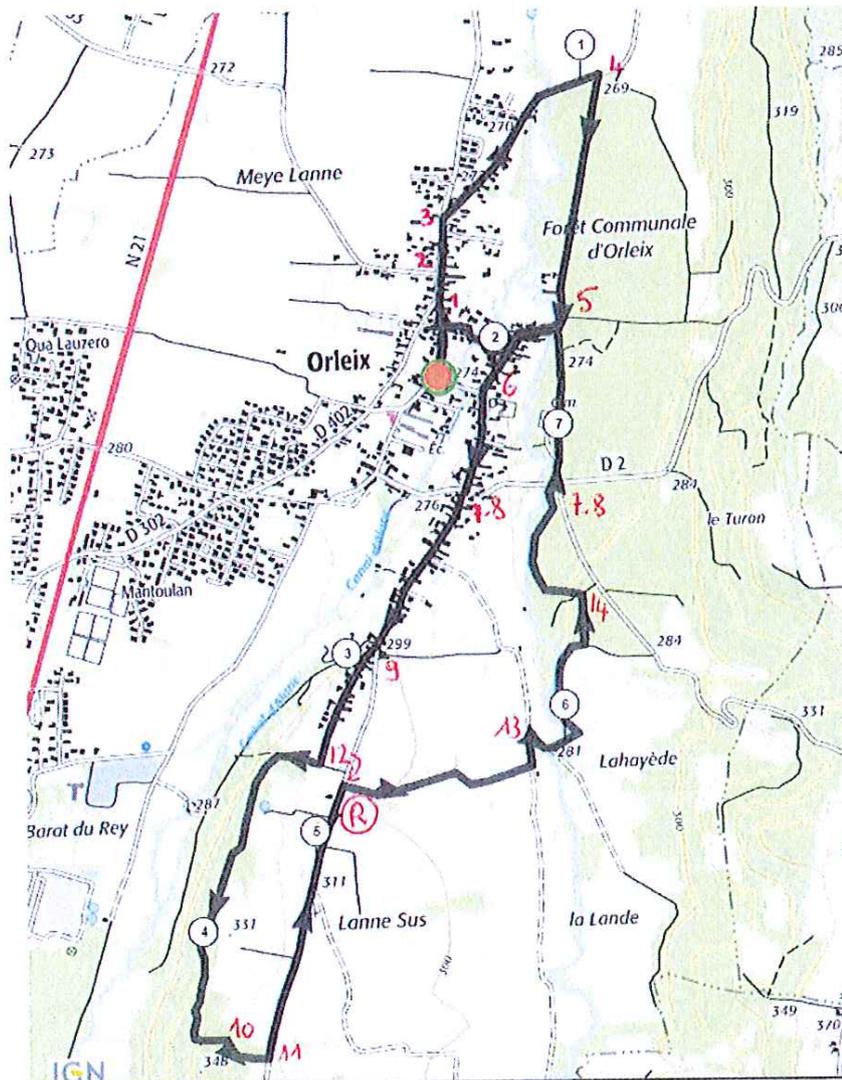
Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

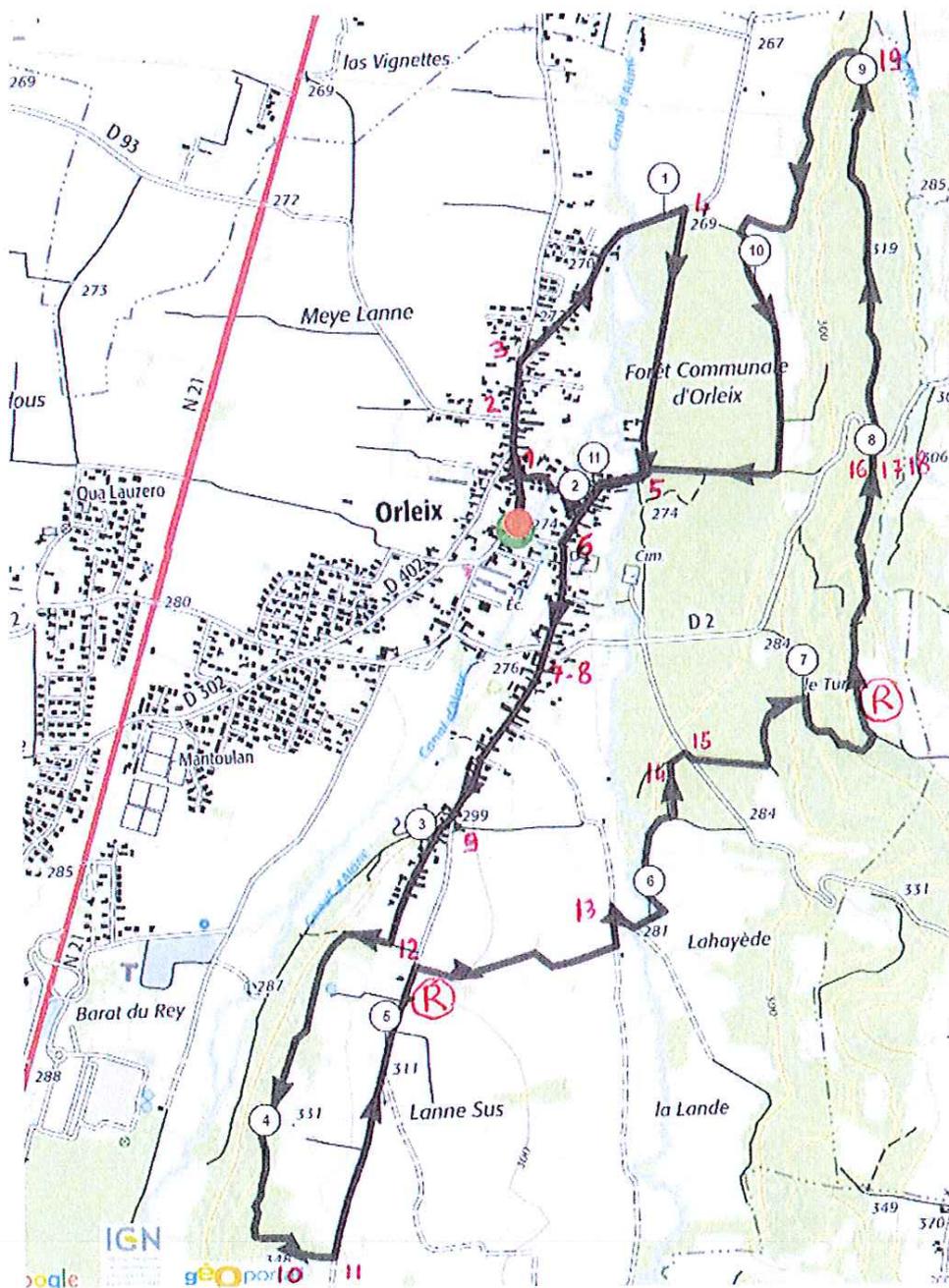
PARCOURS MARCHE « les Boucles de l'Alaric »  
Dimanche 4 juin 2017  
à Orleix  
8 km – 1 ravitaillement



Signaleurs notés en rouge  
(R) ⇒ Ravitaillement

# PARCOURS COURSE « les Boucles de l'Alaric » Dimanche 4 juin 2017 à Orleix

11 km – 2 ravitaillements

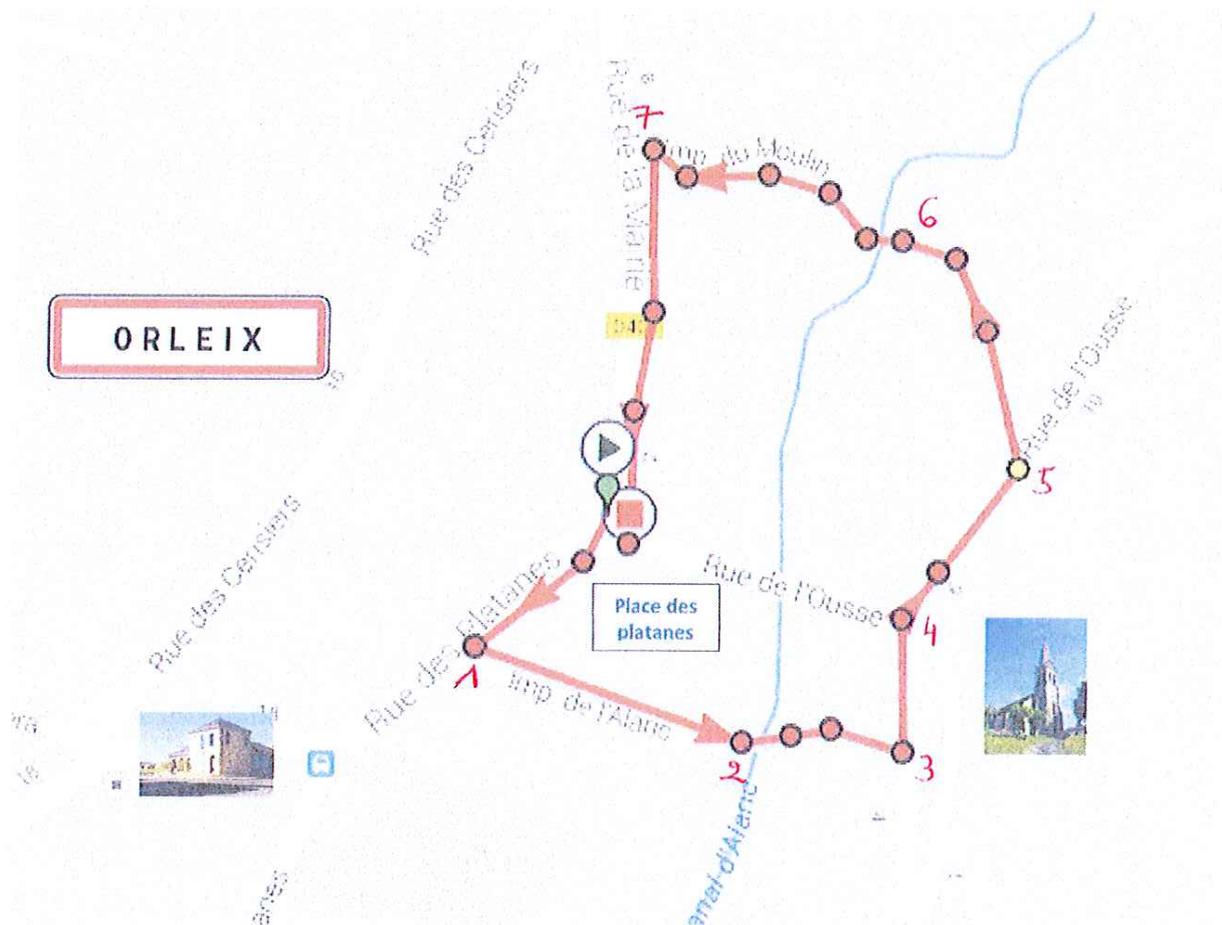


Signaleurs notés en rouge  
(R) ⇒ Ravitaillement



# LES BOUCLES DE L'ALARIC 2017

## COURSES ENFANTS



**11h 15 - 2 départs séparés**

**1 tour ( 750 m )** en fonction des années de naissance

**2 tours ( 1 500 m )**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-003

AP PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE "TRAIL DE SARROUILLES"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« TRAIL DE SARROUILLES »**

**TARBES - le 21 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 30 janvier 2017 par Monsieur Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association « CAVALIERS RANDONNEURS DE TARBES » agissant au nom de la présidente, Madame Renée JOUANOLOU ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 mars 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 10 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Comité départemental d'Athlétisme 65 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Barbazan-Debat en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Lansac en date du 22 mars 2017 ;

**Vu** les saisines des maires de Sarrouilles, Séméac et Souyeaux ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association « CAVALIERS RANDONNEURS DE TARBES », agissant au nom de la présidente, Mme Renée JOUANOLOU, est autorisé à organiser le dimanche 21 mai 2017, de 8h à 13h, au départ de la commune de Sarrouilles, un trail de 20,5 km et un trail et une marche de 10 km, conformément aux itinéraires ci-annexés.

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs : 150

Communes traversées : Séméac, Souyeaux, Lansac et Barbazan-Debat

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec les secouristes d'Uglas et du Plateau le 12 février 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Sarrouilles ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité d'accès aux secours sur les chemins forestiers empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Identifier les organismes de secourisme qui seront sollicités ainsi que leurs moyens de communication ;
- Prévoir des boissons non alcoolisées, un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. Les services de la police et de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal de 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer **d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et d'une liaison radio avec le service d'urgence** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et **d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Sarrouilles et Mme et MM. les maires des communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils doivent être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Les véhicules de secours (4x4, motos), n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique, toute circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4,...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) sont interdites.

La propreté des lieux traversés par ces parcours doit être strictement respectée. Les lieux doivent être remis en état immédiatement après la manifestation (pas de peinture ni au sol, si sur les arbres)

**ARTICLE 6** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- M. le maire de Sarrouilles ;
- Mmes les maires de Séméac et de Souyeaux, MM les maires de Lansac et Barbazan-Debat ;
- M. Jean-Louis CASTEL, vice-président de l'association « CAVALIERS RANDONNEURS DE TARBES », 76 rue Jean-Jacques Rousseau, Aureilhan (65800) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

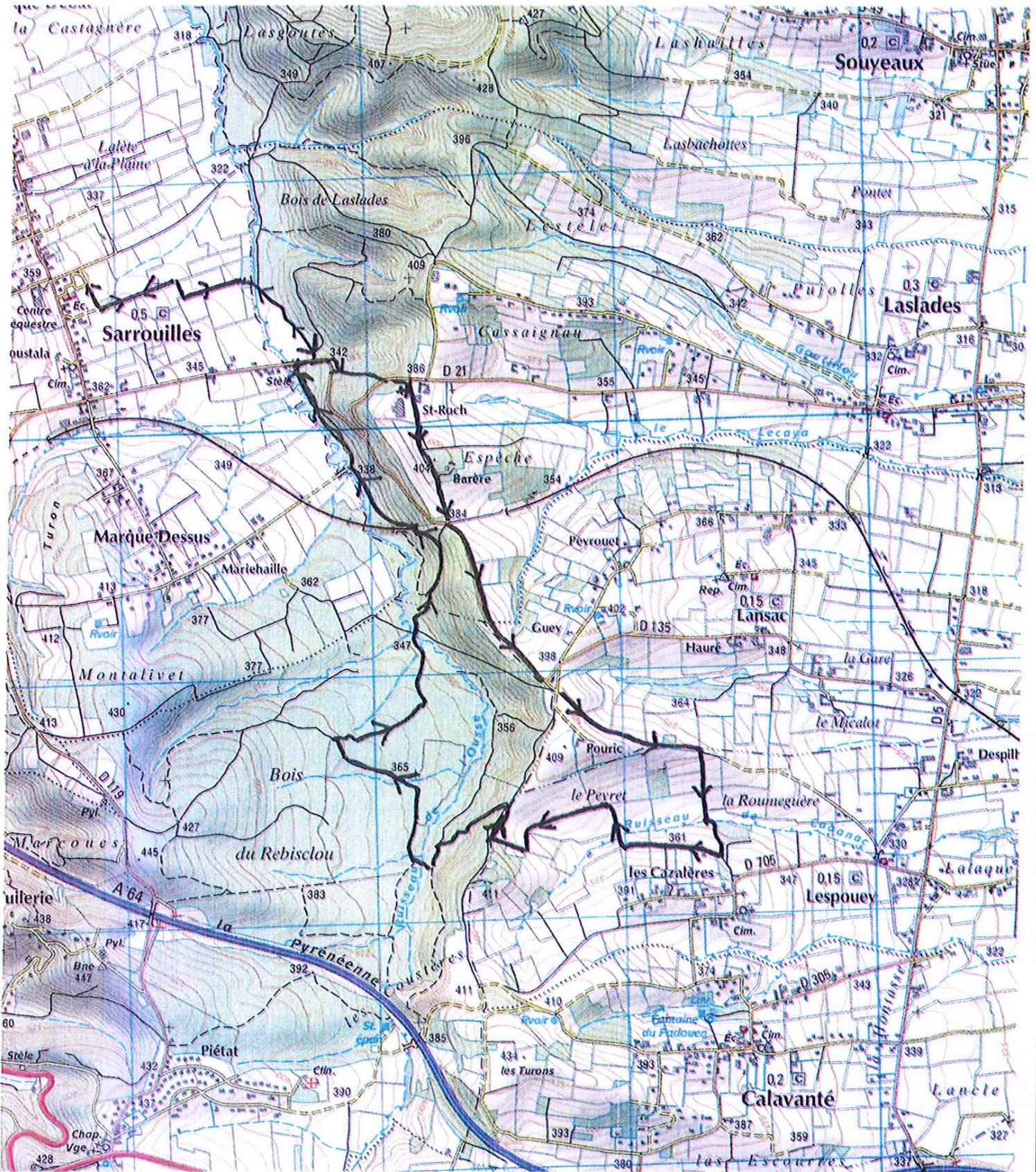
Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





# Marche 10 kms



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-18-002

AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie  
publique "CHALLENGE REGIMENTAIRE DE COURSE  
D'ORIENTATION"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-05-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« CHALLENGE REGIMENTAIRE DE  
COURSE D'ORIENTATION »**

**BORDÈRES-SUR-ECHEZ**

**le 30 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** la demande formulée le 25 avril 2017 par Monsieur Gérald BOURGUIGNON, officier des Sports, 1<sup>er</sup> Régiment de Hussards Parachutistes, Quartier Larrey, à Tarbes (65000) ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 3 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;

.../...

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2017 ;

Vu la saisine du directeur départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez en date du 27 avril 2017 ;

**Considérant** que l'État est son propre assureur ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 - :** M. Gérald BOURGUIGNON, officier des Sports, 1<sup>er</sup> Régiment de Hussards Parachutistes, Quartier Larrey, à Tarbes, est autorisé à organiser le mardi 30 mai 2017, un challenge régimentaire de course d'orientation, sur la commune de Bordères-sur-Echez, conformément aux itinéraires joints en annexe.

Nombre maximum de participants attendus : 200

**ARTICLE 2 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police ou de gendarmerie le plus proche. Les services de police et de la gendarmerie nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez ;**

.../...

- Prévoir sur l'itinéraire, au moins une équipe de secouristes, dotée de liaisons radio, disposée de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation ;

- Prévoir la présence d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics et prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 4 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 5 -** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 6 -** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7 -** : S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils devront être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Les véhicules de secours (4X4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique. Il n'y aura pas de circulation de véhicules à moteur (moto, 4X4, ...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait).

La propreté des lieux traversés par ces parcours sera strictement respectée. Les lieux seront immédiatement remis en état après la manifestation (notamment l'enlèvement du balisage temporaire (pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres)).

Selon les conditions météorologiques du moment et donc par précaution, l'Office National des Forêts se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après ladite manifestation.

**ARTICLE 8 -** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 -** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

.../...

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- M. Gérard BOURGUIGNON, officier des Sports, 1<sup>er</sup> Régiment de Hussards Parachutistes, Quartier Larrey, à Tarbes (65000),

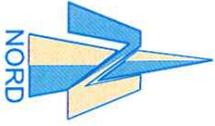
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 mai 2017

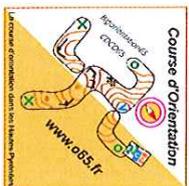
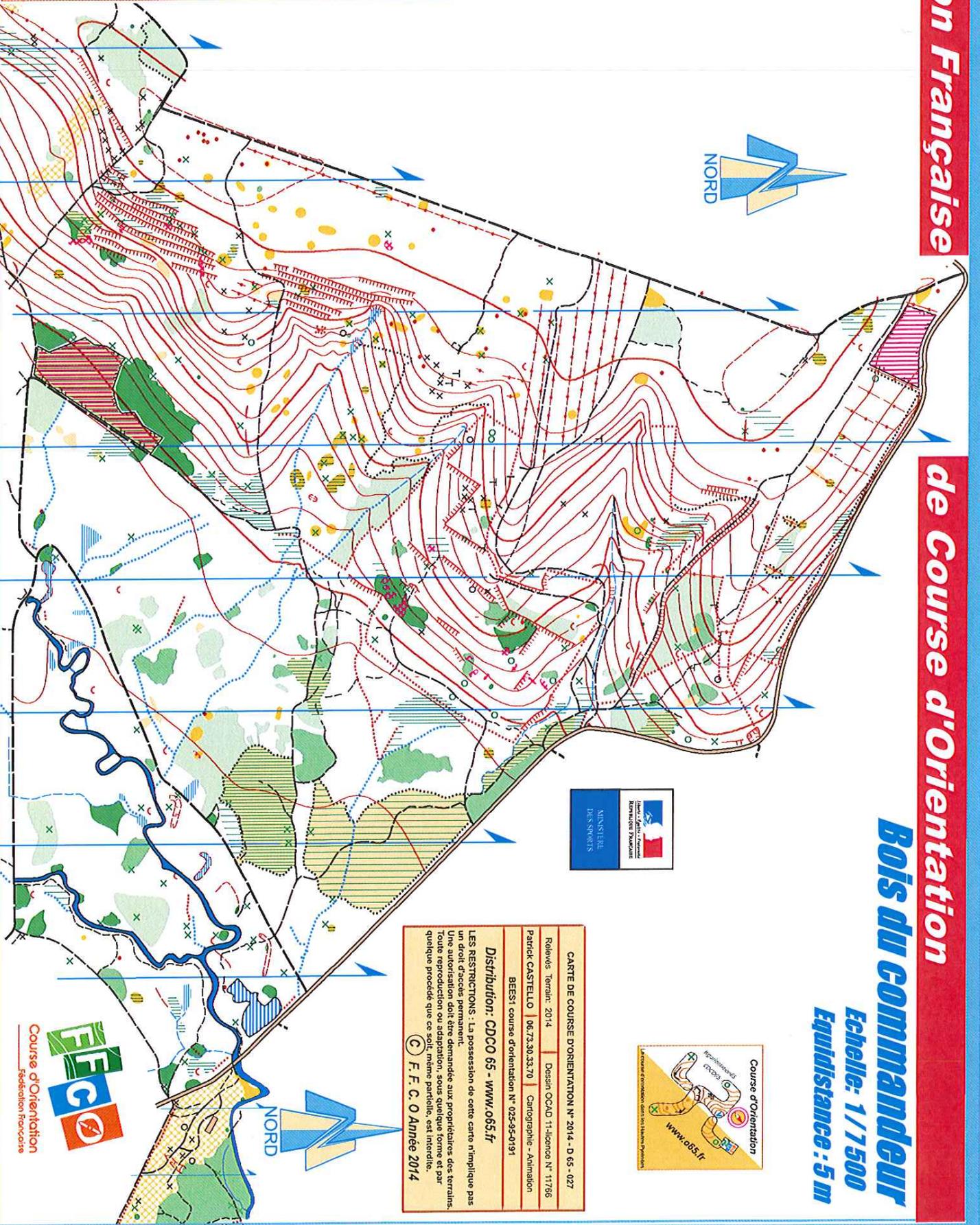
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



LEGENDE	
	Route importante
	Route
	Chemin
	Sentiers visibles, peu visi.
	Trou, Grotte
	Closures
	Mirador, Mangroie
	Charbonnière, Objet particulier
	Ruine construction
	Mur, Rocher >1m >2m
	Courbes niveau
	Talus, Levée de terre
	Depression Grande, Petite
	Trou, Colline, Butte
	Ruisseau, Fossé
	Marais, Source
	Clairière, Culture
	Végétation basse
	Autre particulier, Souche
	Limite nette de végétation
	Pénétrabilité de la forêt: 60%
	30%
	20%



**CARTE DE COURSE D'ORIENTATION N° 2014 - D-65-027**  
 Relevés: Terrain: 2014    Dessin: OCAD 11-licence N° 11766  
 Patrick CASTELLO | 06.73.30.33.70 | Cartographie - Animation  
 BESSI course d'orientation N° 025-95-0191  
**Distribution: CDCO 65 - www.o05.fr**  
**LES RESTRICTIONS:** La possession de cette carte n'implique pas un droit d'accès permanent.  
 Une autorisation doit être demandée aux propriétaires des terrains.  
 Toute reproduction ou adaptation, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, même partielle, est interdite.  
 © F. F. C. O Année 2014



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-007

AP portant modification de l'agrément d'une école de  
conduite nommée "GROUPE 4 BOURIETTE"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions  
réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-05**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" GROUPE 4 BOURIETTE "**  
**et situé à Vic en Bigorre**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 portant agrément n° E 16 065 0003 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité routière, à titre onéreux, dénommé " GROUPE 4 BOURIETTE " et exploité par Mme Emmanuelle BOURIETTE ;

**Considérant** la demande d'extension présentée par Mme BOURIETTE pour l'enseignement de la catégorie de permis AM et les documents transmis ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1 et AM ».*

**ARTICLE 2** : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emmanuelle BOURIETTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-18-001

APBASESNCF18052017



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté préfectoral n°  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 27 décembre 1990**

**Base logistique et de maintenance  
de Lannemezan - SNCF Réseau**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1334-30 et suivants,

VU l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 et notamment son article 3,

VU l'arrêté Préfectoral du 5 mai 2017 n° 65-2017-05-05-006 portant autorisation unique de l'aménagement de la base logistique et de maintenance, par SNCF Réseau à Lannemezan,

VU le courrier du 15 mai 2017 de M. Fabrice ROELS de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées, 2 Esplanade Compas Caffarelli, immeuble Toulouse 2000, 31500 TOULOUSE sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre de réaliser dans les délais, les travaux de construction de la base logistique et de maintenance de Lannemezan,

**CONSIDERANT** que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

**CONSIDERANT** le dossier mis à enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de la base logistique de maintenance de Lannemezan et notamment son étude d'impact,

**CONSIDERANT** les contraintes calendaires à respecter par SNCF Réseau dans l'enchaînement des aménagements à réaliser pour la base logistique et de maintenance, et le retard dans le planning des travaux,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

... / ...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les travaux de construction de la base logistique et de maintenance de Lannemezan diligentés par la SNCF, représentée par M. Fabrice ROELS, 2, Esplanade Compas Caffarelli, immeuble Toulouse 2000, 31500 TOULOUSE, sont par dérogation autorisés **entre le 22 mai 2017 et le 20 octobre 2017** :

- les jours ouvrés du lundi au vendredi de 6h à 7h et de 20h à 22h,
- les jours fériés des jeudi 25 mai et mardi 15 août de 6h à 22h.

**ARTICLE 2** - Le demandeur devra :

- utiliser les engins de chantier conformément aux préconisations des constructeurs ;
- adapter les matériels et les modes opératoires des travaux pour qu'ils soient les moins nuisants possible ;
- limiter l'usage des klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel ;
- informer et former le personnel à l'impact du bruit en périodes dérogatoires ;
- multiplier les moyens de communication radio pour éviter les ordres à distance par cris.

**ARTICLE 3** - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n°0805.692.059)** ainsi que l'adresse mail : « **modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr** ».

**ARTICLE 4** - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt les peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie de Lannemezan ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur Le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et à M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Tarbes, le **18 MAI 2017**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-15-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée "9ème tour des 3 vallées"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRÊTE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course cycliste

« 9<sup>ème</sup> TOUR DES TROIS VALLÉES »

ARRAS EN LAVEDAN

20 et 21 mai 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par Monsieur Hervé OMPRARET, co-président de l'union cycliste du Lavedan ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 mars 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29 mars 2017 ;

Vu les avis de Mesdames les maires de Lourdes et d'Arrens-Marsous en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Arzalens-Souin en date du 21 mars 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les maires d'Arcizac-ez-Angles et Pierrefitte-Nestalas en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cauterets en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Villelongue en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aucun en date du 11 avril 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 mars 2017 ;

Vu la saisine de Mesdames les maires de Beaucens, Lau-Balagnas ;

Vu la saisine de Messieurs les maires d'Adast, Agos-Vidalos, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Boé-Silhèn, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Préchac, Soulom, Saint-Créac et Saint-Savin ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Hervé OMPRARET, co-président de l'union cycliste du Lavedan, est autorisé à organiser les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017, aux départs d'Arras-en-Lavedan, de Pierrefitte-Nestalas et d'Argelès-Gazost, une course cycliste, dénommée « 9<sup>ème</sup> TOUR DES TROIS VALLÉES », inscrite sur le calendrier de la FFC et comprenant 3 étapes, selon les itinéraires ci-joints :

1ère étape de 9 km : Samedi 20 mai 2017 - course contre la montre individuel,  
Départ du premier coureur : 9 H 15 d'Arras-en-Lavedan  
Arrivée du premier coureur : 9 H 30 à Arrens-Marsous

Commune traversée : Aucun

2ème étape de 86 km : Samedi 20 mai 2017  
Départ : 15 H 10 de la mairie de Pierrefitte-Nestalas  
Arrivée : 17 H 30 à la station d'Hautacam

Communes traversées : Adest, Lau-Balagnas, Argelès-Gazost, Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Lourdes, Arcizac-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Geu, Boû-Silhen, Préchac, Beaucens, Villelongue, Soulom, Saint-Savin, Ayros-Arbouix, Artalens-Souin.

3ème étape de 94 km : Dimanche 21 mai 2017

Départ : 9 H 30 devant le Casino d'Argelès-Gazost

Arrivée : 12 H 15 à Caunterets

Communes traversées : Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Villelongue, Beaucens, Prechac, Ayros-Arbouix, Argelès-Gazost, Boû-Silhen, Ger, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost.

Nombre de participants attendus : 165

Nombre de spectateurs prévus : 150

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairies d'Arras-en-Lavedan, de Pierrefitte-Nestalas et d'Argelès-Gazost . En cas de manquement sur ce point, les maires interdiront obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile; en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires d'Argelès-Gazost, d'Arras-en-Lavedan, et de Pierrefitte-Nestalas ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale et de la direction départementale de la sécurité publique n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires d'Argelès-Gazost, d'Arras-en-Lavedan et de Pierrefitte-Nestalas ;
- Informer les concurrents de la présence éventuelle de gravillons sur l'ensemble de l'itinéraire, suite à des travaux d'entretien de la chaussée ;
- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule pour se déplacer ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- Mmes les maires d'Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Beaucens, Lau-Balagnas et Lourdes ;
- MM. les maires d'Adast, Agos-Vidalos, Arcizac-ez-Angles, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Boo-silhen, Cauterets, Ger, Geu, Juncalas, Lugagnan, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Soulom, Saint-Créac, Saint-Savin et Villelongue.
- M. Hervé OMPRARET, co-président de l'union cycliste du Lavedan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAI 2017.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Myriél PORTEOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-006

arrêté autorisant une congrégation à aliéner 2 lots d'un ensemble immobilier - Congrégation hospitalière missionnaire des filles de Notre Dame des douleurs



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-05**  
**autorisant une congrégation à**  
**aliéner deux lots**  
**d'un ensemble immobilier**  
**Congrégation Hospitalière**  
**Missionnaire des Filles de Notre**  
**Dame des Douleurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur ,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** la copie du décret du ministère de l'Instruction publique et des Cultes du 21 mars 2006 portant reconnaissance légale de la Congrégation Hospitalière des Filles Notre Dame des Douleurs, dont le siège est situé à Tarbes (65000), 2 rue Saint Frai ;

**VU** l'origine de propriété du bien vendu relevant d'un legs de Mme Mathilde CABES, née DENCAUSSE, décédée le 22 mai 2012 ;

**Vu** en date du 30 mars 2017, l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Congrégation Hospitalière des Filles Notre Dame des Douleurs, acceptant la vente des lots 6 et 83 sis dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Les Balcons de Saint Jean » situé sur la parcelle cadastrée section AV n° 355 d'une superficie de 20 ares et 6 centiares au 2 rue Adolphe d'Eichtal à TARBES (65000) ;

**Vu** en date du 20 avril 2017, le compromis de vente des lots numéro six (6) et numéro quatre-vingt-trois (83), signé par M. Samuel CAMPAGNARI et la Congrégation Hospitalière des Filles Notre Dame des Douleurs ;

**Vu** en date du 25 mars 2017, l'avis du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sur la valeur vénale du bien immobilier ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Sœur Isabelle-Marie MAUREL, supérieure de la Congrégation, représentant la Congrégation Hospitalière des Filles Notre Dame des Douleurs, reconnue légalement le 30 novembre 1852, est autorisée, au nom de la congrégation, à procéder à la cession d'un appartement (lot numéro 83) et d'un parking (lot numéro 6) dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé « Les Balcons de Saint Jean », situés sur la commune de Tarbes (65000), moyennant le prix de quarante mille euros (40 000€), payable comptant au jour de l'acte authentique.

**ARTICLE 2** - La vente des deux lots doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.  
Dans le cas où cette vente n'aurait pas eu lieu dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral 65-2017-12-002 du 12 mai 2017 autorisant une congrégation à aliéner un ensemble immobilier, Congrégation Hospitalière Missionnaire des Filles Notre Dame des Douleurs, est abrogé.

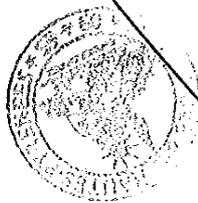
**ARTICLE 4** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la supérieure de la Congrégation Hospitalière des Filles Notre Dame des Douleurs, à Maître Pierre-Henri TOULOUSE et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le

19 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-11-001

arrêté fixant la liste des communes rurales du département  
des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant la liste des communes rurales du**  
**département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 27 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2017, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le **11 MAI 2017**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENNES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Code INSEE	Nom commune
65001	ADAST
65002	ADE
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65004	AGOS-VIDALOS
65005	ALLIER
65006	ANCIZAN
65007	ANDREST
65009	ANERES
65010	ANGOS
65011	ANGLES
65012	ANLA
65013	ANSOST
65014	ANTICHAN
65015	ANTIN
65016	ANTIST
65017	ARAGNOUET
65018	ARBEOST
65019	ARCIZAC-ADOUR
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65023	ARDENGOST
65024	ARGELES
65026	ARIES-ESPENAN
65028	ARNE
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65031	ARREAU
65032	ARRENS-MARSOUS
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES
65034	ARRODETS
65035	ARTAGNAN

65036	ARTALENS-SOUIN
65037	ARTIGUEMY
65038	ARTIGUES
65039	ASPIN-AURE
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65041	ASQUE
65042	ASTE
65043	ASTUGUE
65044	AUBAREDE
65045	AUCUN
65046	AULON
65048	AURENSAN
65049	AURIEBAT
65050	AVAJAN
65051	AVENTIGNAN
65052	AVERAN
65053	AVEUX
65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
65055	AYROS-ARBOUX
65056	AYZAC-OST
65057	AZEREIX
65058	AZET
65060	BANIOS
65061	BARBACHEN
65063	BARBAZAN-DESSUS
65064	BAREILLES
65065	BARLEST
65066	BARRANCOUEU
65067	BARRY
65068	BARTHE
65069	BARTHE-DE-NESTE
65070	BARTRES
65071	BATSERE
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65074	BAZORDAN
65075	BAZUS-AURE
65076	BAZUS-NESTE
65077	BEAUCENS

65078	BEAUDEAN
65079	BEGOLE
65080	BENAC
65081	BENQUE-MOLERE
65082	BERBERUST-LIAS
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65085	BERNADETS-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65087	BERTREN
65088	BETBEZE
65089	BETPOUEY
65090	BETPOUY
65091	BETTES
65092	BEYREDE-JUMET
65093	BIZE
65094	BIZOUS
65095	BONNEFONT
65096	BONNEMAZON
65097	BONREPOS
65098	BOO-SILHEN
65099	BORDERES-LOURON
65101	BORDES
65102	BOUILH-DEVANT
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65105	BOURG-DE-BIGORRE
65106	BOURISP
65107	BOURREAC
65108	BOURS
65109	BRAMEVAQUE
65110	BUGARD
65111	BULAN
65112	BUN
65113	BURG
65114	BUZON
65115	CABANAC
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE

65118	CAHARET
65119	CAIXON
65120	CALAVANTE
65121	CAMALES
65122	CAMOUS
65123	CAMPAN
65124	CAMPARAN
65125	CAMPISTROUS
65126	CAMPUZAN
65127	CAPVERN
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65135	CASTILLON
65136	CAUBOUS
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65138	CAUTERETS
65139	CAZARILH
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65148	CIZOS
65149	CLARAC
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65154	CRECHETS
65155	DEVEZE
65156	DOURS
65157	ENS

65158	ESBAREICH
65159	ESCALA
65160	ESCAUNETS
65161	ESCONDEAUX
65162	ESCONNETS
65163	ESCOTS
65164	ESCOUBES-POUTS
65165	ESPARROS
65166	ESPECHE
65167	ESPIILH
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65170	ESTAMPURES
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65173	ESTERRE
65174	ESTIRAC
65175	FERRERE
65176	FERRIERES
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65179	FRECHENDETS
65180	FRECHET-AURE
65181	FRECHOU-FRECHET
65182	GAILLAGOS
65183	GALAN
65184	GALEZ
65185	GARDERES
65186	GAUDENT
65187	GAUSSAN
65189	GAYAN
65190	GAZAVE
65191	GAZOST
65192	GAVARNIE-GEDRE
65193	GEMBRIE
65194	GENEREST
65195	GENOS
65196	GENSAC
65197	GER

65198	GERDE
65199	GERM
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201	GEU
65202	GEZ
65203	GEZ-EZ-ANGLES
65204	GONEZ
65205	GOUAUX
65206	GOUDON
65207	GOURGUE
65208	GRAILHEN
65209	GREZIAN
65210	GRUST
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65215	HAGEDET
65216	HAUBAN
65217	HAUTAGET
65218	HECHES
65219	HERES
65220	HIBARETTE
65221	HIIS
65222	HITTE
65223	HORGUES
65224	HOUYDETS
65225	HOURC
65226	IBOS
65228	ILHET
65229	ILHEU
65230	IZAOURT
65231	IZAUX
65232	JACQUE
65233	JARRET
65234	JEZEAU
65236	JULOS
65237	JUNCALAS
65238	LABASSERE

65239	LABASTIDE
65240	LABATUT-RIVIERE
65241	LABORDE
65242	LACASSAGNE
65243	LAFITOLE
65244	LAGARDE
65245	LAGRANGE
65247	ARRAYOU-LAHITTE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65249	LALANNE
65250	LALANNE-TRIE
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65255	LANCON
65256	LANESPEDE
65257	LANNE
65259	LANSAC
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65262	LARREULE
65263	LARROQUE
65264	LASCAZERES
65265	LASLADES
65266	LASSALES
65267	LAU-BALAGNAS
65268	LAYRISSE
65269	LESCURRY
65270	LEPOUEY
65271	LEZIGNAN
65272	LHEZ
65273	LIAC
65274	LIBAROS
65275	LIES
65276	LIZOS
65277	LOMBRES
65278	LOMNE
65279	LORTET
65280	LOUBAJAC

65281	LOUCRUP
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65284	LOUEY
65285	LOUIT
65287	LOURES-BAROUSSE
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65291	LUGAGNAN
65292	LUQUET
65293	LUSTAR
65294	LUTILHOUS
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65296	MADIRAN
65297	MANSAN
65298	MARQUERIE
65299	MARSAC
65300	MARSAS
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65304	MAUBOURGUET
65305	MAULEON-BAROUSSE
65306	MAUVEZIN
65307	MAZERES-DE-NESTE
65308	MAZEROLLES
65309	MAZOUAU
65310	MERILHEU
65311	MINGOT
65313	MOMERES
65314	MONFAUCON
65315	MONLEON-MAGNOAC
65316	MONLONG
65317	MONT
65318	MONTASTRUC
65319	MONTEGUT
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65322	MONTOUSSE

65323	MONTSERIE
65324	MOULEDOUS
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65327	NESTIER
65328	NEUILH
65329	NISTOS
65330	NOUILHAN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS
65334	OMEX
65335	ORDIZAN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65339	ORINCLES
65341	OROIX
65342	OSMETS
65343	OSSEN
65344	OSSUN
65345	OSSUN-EZ-ANGLES
65346	OUEILLOUX
65347	OURDE
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65350	OURSBELILLE
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65353	OZON
65354	PAILHAC
65355	PAREAC
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65360	PEYROUSE
65361	PEYRUN
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65363	PINAS

65364	PINTAC
65366	POUEYFERRE
65367	POUMAROUS
65368	POUY
65369	POUYASTRUC
65370	POUZAC
65371	PRECHAC
65372	PUJO
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65376	RECURT
65377	REJAUMONT
65378	RICAUD
65379	RIS
65380	SABALOS
65381	SABARROS
65382	SACOUÉ
65383	SADOURNIN
65384	SAILHAN
65385	SAINT-ARROMAN
65386	SAINT-CREAC
65387	SAINT-LANNE
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65390	SAINT-LEZER
65391	SAINTE-MARIE
65392	SAINT-MARTIN
65393	SAINT-PASTOUS
65394	SAINT-PAUL
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65398	SALECHAN
65399	SALIGOS
65400	SALLES
65401	SALLES-ADOUR
65402	SAMURAN
65403	SANOUS

65404	SARIAC-MAGNOAC
65405	SARLABOUS
65406	SARNIGUET
65407	SARP
65408	SARRANCOLIN
65409	SARRIAC-BIGORRE
65410	SARROUILLES
65411	SASSIS
65412	SAUVETERRE
65413	SAZOS
65414	SEGALAS
65415	SEGUS
65416	SEICH
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65421	SERE-LANSO
65422	SERON
65423	SERE-RUSTAING
65424	SERS
65425	SIARROUY
65426	SINZOS
65427	SIRADAN
65428	SIREIX
65429	SOMBRUN
65430	SOREAC
65431	SOST
65432	SOUBLECAUSE
65435	SOULOM
65436	SOUYEAUX
65437	TAJAN
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65441	THEBE
65442	THERMES-MAGNOAC
65443	THUY
65444	TIBIRAN-JAUNAC
65445	TILHOUSE
65446	TOSTAT

65447	TOURNAY
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65450	TRAMEZAIGUES
65451	TREBONS
65452	TRIE-SUR-BAISE
65453	TROUBAT
65454	TROULEY-LABARTHE
65455	TUZAGUET
65456	UGLAS
65457	UGNOUAS
65458	UZ
65459	UZER
65461	VIDOU
65462	VIDOUZE
65463	VIELLA
65464	VIELLE-ADOUR
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65467	VIER-BORDES
65468	VIEUZOS
65469	VIEY
65470	VIGER
65471	VIGNEC
65472	VILLEFRANQUE
65473	VILLELONGUE
65474	VILLEMBITS
65475	VILLEMUR
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65478	VISCOS
65479	VISKER
65481	BAREGES
65482	CANTAOUS



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-018

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée "prix comité des fêtes d'Artiguemy"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste**

**« PRIX COMITÉ DES FÊTES »**

**ARTIGUEMY**

**21 mai 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par Monsieur Henri AZENS, président du comité des fêtes d'Artiguemy ;

*• Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TAILLES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Artiguemy en date du 29 mars 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Cieutat et de Chelle-Spou en date du 28 avril 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - Monsieur Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz, est autorisé à organiser le dimanche 21 mai 2017, au départ de la commune d'Artiguemy, une course cycliste, dénommée « Prix comité des fêtes d'Artiguemy », comprenant une épreuve en circuit, boucle de 5 km, au départ et à l'arrivée, d'Artiguemy et parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

1ère catégorie :

Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 16 H

Nombre de tours : 10

Kilométrage : 50

2ème catégorie :

Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 16 H

Nombre de tours : 9

Kilométrage : 45

3ème catégorie :

Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 14 H 30

Nombre de tours : 8

Kilométrage : 40

Catégorie Grand sportif :

Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 14 H 32

Nombre de tours : 7

Kilométrage : 35

Catégorie féminines :

- 15-16 ans

Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 14 H 34

Nombre de tours : 6

Kilométrage : 30

- 13-14 ans  
Heure de départ devant la salle des fêtes d'Artiguemy : 14 H 34  
Nombre de tours : 5  
Kilométrage : 25

Autres communes traversées : Chelle-Spou et Cieutat

Nombre de participants attendus : 50  
Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'association pour l'assurance confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Artiguemy. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (ballage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Artiguemy ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires d'Artiguemy, Chelle Spou et Cleufat ;

- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- MM les maires d'Artigueny, Chelle Spou et Cieutat ;
- M. Henri AZENS, président du vélo club Pierrefitte Luz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

1

2

3

4

5

6

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-11-003

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE  
DE COTE A OSMETS PREVUE LE 14 MAI 2017**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 65-2017-05-  
PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION DE VEHICULES  
TERRESTRES A MOTEUR  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 36<sup>ème</sup> course de côte  
Tarbes-Osmets-Luby »**

**le dimanche 14 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles L331-8, L331-10, R331-18 à R331-24, R331-26 à R331-28, R331-30 à R331-34, A331-18 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement de la fédération française de sports automobile ;

**Vu** la demande déposée le 24 mars 2017 par Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017, une épreuve à moteur dénommée « 36<sup>ème</sup> course de côte Tarbes-Osmets-Luby-Betmont » sur les communes d'Osmets et Luby-Betmont, complétée le 21 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2017 de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, les samedi 13 mai 2017 et dimanche 14 mai 2017 ;

**Vu** les arrêtés de Monsieur le maire d'Osmets en date du 12 avril 2017, portant réglementation de la circulation en agglomération sur la RD 632 sur la commune d'Osmets, du stationnement en agglomération sur la commune d'Osmets et du stationnement sur la voie communale n°2 de Mun sur la commune d'Osmets, les samedi 13 mai 2017 et dimanche 14 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 24 avril 2017, portant interdiction de stationner sur la RD 11 dans l'agglomération de la commune de Luby-Betmont ;

**Vu** le règlement type de la fédération française du sport automobile (FFSA) ;

**Vu** le permis d'organisation FFSA n° 340, délivré le 3 avril 2017 par la FFSA ;

**Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 7 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires (Bureau Biodiversité) en date du 26 avril 2017 et du 4 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Osmets en date du 12 avril 2017 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le maire de Luby-Betmont en date du 10 avril 2017 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès des assurances LESTIENNE à REIMS ;

**Vu** la convention de partenariat avec l'association Bagnères Assistance en date du 26 avril 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion en mairie d'Osmets, et consécutivement à la visite de l'itinéraire le vendredi 28 avril 2017 ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le dimanche 14 mai 2017, une épreuve automobile de course de côte régionale (circuit de 2000 mètres), dénommée « 36ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby-Betmont », prévue sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire ci-annexé (annexe 1), joint au dossier de demande d'autorisation.

### Déroulé de la manifestation :

- clôture des engagements : mercredi 10 mai 2017 à 24 heures
- publication de la liste des engagés : jeudi 11 mai 2017 à 14 heures
- vérifications administratives et techniques le samedi 13 mai 2017 à 14 heures 15
- **Dimanche 14 mai 2017 :**
  - ♦ affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais à 8 heures
  - ♦ briefing des commissaires dimanche 14 mai 2017 à 8 heures 15 à la salle des fêtes d'Osmets
  - ♦ essais non chronométrés à 9 heures
  - ♦ essais chronométrés à 10 heures

- ♦ briefing des pilotes à 12 heures sur la ligne d'arrivée (commune de Luby-Betmont)
- ♦ Courses en quatre montées, une montée toutes les heures à partir de 14h et jusqu'à 17h00 (remise des prix 30 minutes après la fin du délai des réclamations)

Mise en place du dispositif : Le dispositif sera mis en place le samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 20h00 (vérifications administratives et techniques) et le dimanche 14 mai 2017 de 8h00 à 20h00 environ.

Nombre maximum de véhicules : 100

Nombre de spectateurs attendus : 500

**ARTICLE 2** - : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 28 avril 2017 :

### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE**

Les organisateurs devront :

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) énoncé plus bas et destiné à assurer la sécurité du public.
- Pour cela, mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Il conviendra d'équiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'au moins deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, le responsable du poste de secours, les conducteurs des ambulances, le commissaire de course chef de poste et les dix commissaires, disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mis en place par la fédération des secouristes français de la croix blanche (comité départemental du Gers), conformément à la convention conclue le 12 avril 2017 composé d'au moins deux équipiers secouristes ou d'un équipier secouriste et d'un secouriste, à jour de leur formation continue et dotés d'un lot C ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres;
- Répartir judicieusement le long du parcours, au moins dix commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, conformément à la liste de quatorze commissaires inscrits pour la manifestation et adressée en préf ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- **Adresser au SDIS 65, avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;**
- Prendre toute disposition, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation ;

### MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place la signalisation réglementaire, conformément aux prescriptions des arrêtés pris par le conseil départemental et les maires d'Osmets et de Luby-Betmont, afin de réglementer le stationnement et la circulation, sous le contrôle des services de la gendarmerie nationale, de 14h à 20h le samedi 13 mai 2017 et de 8h à 20h le dimanche 14 mai 2017. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve et **s'assurer que la chaussée est parfaitement déblayée et notamment débarrassée de tout gravillon dans les zones récemment remblayées ;**
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste dont la liste a été adressée en préfecture ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée, la présence du public étant formellement interdite sur le côté droit de la route dans le sens de la montée. L'accès à la route est interdit aux spectateurs sur la totalité de l'itinéraire. Des barrières seront mises en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre, conformément à la convention de partenariat conclue avec l'association Bagnères Assistance, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de plots et le bas-côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barrièrage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11/RD 632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents ;
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée uniquement sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course ;**

- La notice descriptive de la manifestation sera rigoureusement respectée.

**ARTICLE 3** - La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6** - Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 8** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de MM. les maires d'Osmets et de Luby-Betmont. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52. ou par mail à l'adresse suivante :

[pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARTICLE 10 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- MM. les maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. René PASCOUAU, président de l'association sportive Automobile Armagnac Bigorre ;
- M. Jacquy HERBAUT, président de l'association « Ecurie Bigorre Tarbes Autosport »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-002

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE PROPAGANDE COMMUNE AUX  
DEUX CIRCONSCRIPTIONS INSTITUTE A  
L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES  
11 ET 18 JUIN 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté N° 65-2016-05-**  
**portant composition de la commission**  
**de propagande commune aux deux**  
**circonscriptions, instituée à l'occasion des**  
**élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L 166, R31, R. 32 et R. 34 ;

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 17 mai 2017 ;

**VU** la désignation à laquelle a procédé M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour le 12 mai 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, pour l'élection des députés du 11 juin 2017 et éventuellement du 18 juin 2017, une commission de propagande compétente pour les deux circonscriptions.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

- Mme Emmanuelle ZAMO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- M. Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal de grande instance de Tarbes, président suppléant ;
- M. Patrick NEVEUX, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, représentant Mme la préfète, membre ;
- M<sup>me</sup> Geneviève SÉNAC, chef du Bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, membre suppléant ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- M. Jean-Christophe PARROT, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre ;
- M. Georges LECOCQ, représentant M. le directeur opérationnel du traitement du courrier de la Poste des Pays de l'Adour, membre suppléant ;
- Mme Maryse CLAVERIE-TIENNOT, adjointe au chef du bureau des élections et des professions réglementées, secrétaire.

**ARTICLE 3** : Le siège de la commission est fixé au Tribunal de grande instance de Tarbes.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

**ARTICLE 4** : Les candidats qui souhaitent obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre à la présidente de la commission les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote au plus tard le **mardi 30 mai 2017 à 12 heures** pour le premier tour de scrutin et le **mercredi 14 juin 2017 à 10 heures** pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-011

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des impôts directs locaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
modifiant l'arrêté n° 2015153-0003  
du 2 juin 2015 portant composition de  
la commission départementale des  
impôts directs locaux (CDIDL)  
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

**Vu** la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées et de son suppléant ;

**Vu** la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté n°2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 17 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - l'arrêté n°2015153-0003 du 2 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme BROUEILH Pierrette, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BERGALET Philippe ;

Mme DELAS Martine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BELTRAN Jean-Paul ;

**ARTICLE 2** - La commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

### *AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL*

Titulaire	Suppléant
LAVAL Frédéric	ROBIN-RODRIGO Chantal

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES*

Titulaires	Suppléants
SEMPASTOUS Jean-Bernard	CURBET Ginette
ASTUGUEVIELLE Georges	CLARENS Jean-Claude
BOURBON Christian	NADAL Jean

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE*

Titulaires	Suppléants
BARRET André	LACOSTE Bernard
MIR Jean-Henri	POUBLAN Bernard

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES*

Titulaires	Suppléants
BROUEILH Pierrette	CARRERE Didier
DELAS Martine	ARMENGAUD Marie-Pierre
PONNAU Véronique	DESGUERS Laëtitia
CAPDEVIELLE Michel	PUGES Daniel
SALLES Alain	DERELLE Marie-Jeanne

**ARTICLE 3** - le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le 16 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-16-013

Arrêté portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives des locaux  
professionnels



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
modifiant l'arrêté n° 2015153-0002  
du 2 juin 2015 portant composition de  
la commission départementale des  
valeurs locatives des locaux  
professionnels (CDVLLP)  
des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

**Vu** la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées et de leurs suppléants ;

**Vu** la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-05-15-0004 du 15 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 17 janvier 2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 3 février 2017 ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - l'arrêté n° 2015153-0002 du 2 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. SASAL Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GALLES Alain,

Mme ARBERET Florence, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. RODE Pierre,

**ARTICLE 2** - la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL*

Titulaires	Suppléants
MARTHE José	AYELA Adeline
AUTIGEON Christiane	GLAVANY Jean

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES*

Titulaires	Suppléants
FEGNE Denis	ISSON Geneviève
PIASER Alain	ARTIGALAS Viviane
ROUX Dominique	VERGE André
MOUNIQ Jean	LESCOUTE Roger

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE*

Titulaires	Suppléants
TREMEGE Gérard	VIGNES Patrick
CASTRES Georges	CURRET Jean-Louis
PEREIRA Noël	CARRERE Philippe
DUZER Jean-Claude	ALLEGRET Christian

*AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES*

Titulaires	Suppléants
ABADIE Alain	RIVAL André
GABAS Alain	VAYSSE Pierre
TOLSAN Michèle	LESTABLE Eric
LALOUBERE Philippe	REINHOLD VON ESSEN Judith
SASAL Jean-LOUIS	ARBERET Florence
BRAU Jean-Denis	DUVIN Jacques
ROSOLIN Francis	DELAS Guillaume
ARGOUNES Jacques	ABADIE Anne-Laure
FOUCHET François	SANTRAILLE Jean-Dominique

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le 16 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

#### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-15-003

arrêté portant désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la commission  
départementale des impôts directs locaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°**  
**modifiant l'arrêté n° 2014295-0004 du**  
**22 octobre 2014 portant désignation des**  
**représentants des contribuables appelés**  
**à siéger au sein de la commission**  
**départementale des impôts directs**  
**locaux (CDIDL) des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le courriel en date du 9 mars 2017 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées a proposé deux candidats ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées a, par courriers en date du 9 mars 2017, proposé deux candidats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2014295-0004 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> ;

Mme BROUEILH Pierrette, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BERGALET Philippe,

Mme DELAS Martine, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BELTRAN Jean-Paul.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-15-004

Arrêté portant désignation des représentants des  
contribuables appelés à siéger au sein de la commission  
départementale des valeurs locatives des locaux  
professionnels



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
modifiant l'arrêté n° 20144295-0003 du  
22 octobre 2014 portant désignation des  
représentants des contribuables appelés à  
siéger au sein de la commission  
départementale des valeurs locatives des  
locaux professionnels (CDVLLP) des  
Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la lettre en date du 23 mars 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées a proposé deux candidats ;

**Vu** le courriel en date du 6 février 2017 par lequel les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Hautes-Pyrénées ont respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des contribuables dans un délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées a, par courrier en date du 23 mars 2017, proposé deux candidats ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Hautes-Pyrénées ont, par courriel en date du 6 février 2017, respectivement proposé un candidat ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n° 2014295-0003 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. SASAL Jean-Louis, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GALLES Alain,

Mme ARBERET Florence, commissaire suppléant représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. RODE Pierre,

M. SANTRAILLE Jean-Dominique, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MOLIS Denis.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-008

arrêté portant maintien du classement d'un office de  
tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° :**  
**portant maintien du classement d'un office de  
tourisme**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015090-0001 en date du 31 mars 2015 portant classement de l'office de tourisme communautaire de Saint Lary Soulan, Tramezaygues, Vignec en catégorie I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Saint Lary Soulan, classée station de tourisme, a délibéré le 20 décembre 2016 pour conserver l'office de tourisme à l'échelle communale et conserve son classement catégorie I dès lors qu'il n'y a pas eu de modifications structurelles ;

**Considérant que** le périmètre d'intervention de l'office de tourisme a été modifié et qu'il convient d'engager une procédure de maintien du classement qui implique le contrôle de 17 critères ;

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;**

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'Office de Tourisme de Saint Lary Soulan, situé 37 rue Vincent Mir, BP 39, 65171 Saint Lary cédex est maintenu dans le classement catégorie I pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 30 mars 2020.

**ARTICLE 2** – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

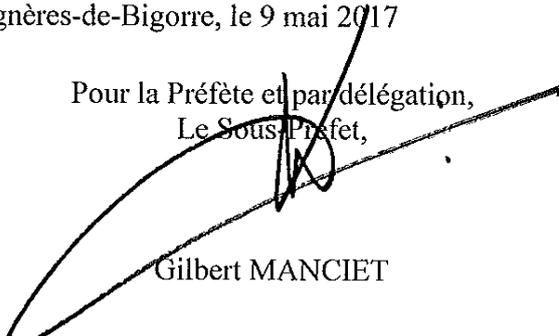
**ARTICLE 3** – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Monsieur le Maire de Saint Lary Soulan  
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 9 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-12-003

arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une  
plate forme à usage des ULM sur le territoire de la  
commune de Vidou

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-05-**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'exploiter une plate-forme à usage des ULM**  
**sur le territoire de la commune de VIDOU**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012163-0004 du 11 juin 2012 portant renouvellement d'utilisation de la plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Vidou (65) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de VIDOU (65), présentée le 27 février 2017 par M. Joël FERRAND, domicilié à VIDOU (65) ;
- Vu** les avis émis par :
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
  - M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le maire de VIDOU ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. Joël FERRAND, domicilié à VIDOU (65220), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de VIDOU (65), au lieu dit « Le Terme », dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre permanent à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :**

#### 1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- sur la parcelle identifiée au plan cadastral n°29,
- à l'intérieur du secteur Voltac "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude,
- en espace de classe "G", dans le SIV Pyrénées (fréquence information 126.525 Mhz) et sous la TMA1, espace de classe D de 2500 ft AMSL au FL145.

#### 2. Caractéristiques de la piste :

- Coordonnées : 43°17'40"N – 000°19'37"E,
- Longueur/Largeur : 180 mètres /25 mètres,
- Pente longitudinale : 6 %,
- Pente transversale : 0,
- Altitude moyenne : 313 mètres au QFU 30,
- Orientation : 120°/300°,
- Nature du sol : Herbe

#### 2. Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol.

#### 3. Nuisances environnementales :

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage et reste conforme à celle indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme, devront être adaptées.

### **ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :**

#### 1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme sera utilisée à usage privé.

#### 2. Exploitation de la plate-forme

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bords autorisés par son créateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Pour cela, il appartient au demandeur :

- ✓ d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, l'exploitant de l'aéronef étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- ✓ de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir.

Cette plate-forme ne fait pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y a pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'activité de cette plate-forme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 46 G et LF-R 46 F3 lorsqu'elles sont actives (créneaux d'activation portées à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Le survol des fermes et habitations environnantes sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

Le site ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

**ARTICLE 4** – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

**ARTICLE 5** – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

**ARTICLE 7 -**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- Mme le maire de Vidou,
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. Joël FERRAND.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-17-008

Arrêté préfectoral portant création de deux zones de  
sécurité pour le PMI 2017 à Lourdes



## PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**Cabinet**

### ARRETE PREFECTORAL

N°

**Créant deux zones de sécurité réglementées à l'occasion du pèlerinage militaire international du 19 au 21 mai 2017 à Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le code pénal notamment ses articles L.131-13 et R. 610-5;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 83-14 du 5 janvier 1983 modifié, portant création du groupe de sécurité de la présidence de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 du Président de la République nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection ;

**VU** les arrêtés municipaux 2017-05-142, 143, 144 et 153 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

**VU** la mise en œuvre du plan Vigipirate ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace terroriste qui a conduit le gouvernement à proroger l'état d'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDERANT** la tenue du pèlerinage du pèlerinage militaire international à Lourdes du 19 au 21 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la tenue de ce pèlerinage revêt un caractère exceptionnel en raison de sa durée et du nombre des pèlerins y participant ;

**CONSIDERANT** que la tenue de ce pèlerinage revêt une sensibilité particulière en raison de la présence de nombreuses délégations militaires étrangères ;

**CONSIDERANT** qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles ;

**CONSIDERANT** que les attentats commis en 2015 et 2016 exigent une attention particulière à la fois sur les grands rassemblements de personnes et sur les manifestations du culte catholique ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de contrôler, du 19 au 21 mai 2017, le site des Sanctuaires et ses abords immédiats en interdisant, en limitant ou en contrôlant strictement leurs accès par la définition d'une zone de sécurité renforcée, et d'une zone de patrouilles et de surveillance intensifiées ;

**CONSIDERANT** que, en application du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont créées, sur la ville de Lourdes, deux zones dénommées Z1 (zone de sécurité renforcée) et Z2 (zone de patrouilles et de surveillances intensifiées) soumises à des mesures temporaires de réglementation de la circulation des piétons et des véhicules comme du stationnement de ces derniers ainsi qu'à des restrictions d'accès, du 18 mai minuit au 21 mai à 14 heures.

– Les zones mentionnées à l’alinéa précédent constituent une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé au sens des dispositions de l’article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**1.1.** – La zone Z1 est délimitée par l’enceinte du site des Sanctuaires ;

**1.2.** – La zone Z2 recouvre l’ensemble du territoire de la ville de Lourdes et de ses abords immédiats ;

**Article 2** – Les conditions d’accès et de circulation dans la zone Z1 dite de « sécurité renforcée » sont les suivantes :

- l’accès à l’enceinte des Sanctuaires est soumise au contrôle et au filtrage des piétons et véhicules par le service de sécurité des Sanctuaires pouvant être ponctuellement et sur sa demande appuyé par les forces de sécurité intérieure;

- le nombre d’accès au site est limité à trois : Porte Saint-Joseph, Porte Saint-Michel, accès de la Basilique Supérieure;

- au sein de l’espace ainsi délimité, l’accès est ouvert à tous, sous réserve de l’application de mesures Vigipirate ;

**Article 3** – Les conditions d’accès et de circulation automobile dans la zone Z2 dite de « de patrouilles et de vigilance intensifiées », sont les suivantes.

– Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par les arrêtés municipaux 2017-05-142, 143, 144 et 153 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

– Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans la zone Z2, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d’éventuels troubles à l’ordre public, dans le cadre des réquisitions accordées par l’autorité judiciaire aux fins de contrôles d’identité et de fouille des véhicules (articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale).

– La sécurité de la gare SNCF fait l’objet d’un renforcement par des effectifs de la SUGE et par des dispositifs techniques de prévention et de détection.

– le survol de la ville de Lourdes et de ses abords immédiats est interdit du 19 mai 2017 à 4h au 21 mai 2017 à 12h00 à tous les aéronefs.

**Article 4** – Des contrôles sont réalisés de façon aléatoire par les forces de police et de gendarmerie, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d’éventuels troubles à l’ordre public, dans le cadre des réquisitions établies par l’autorité judiciaire aux fins de contrôles d’identité et de fouille des véhicules (articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale).

**Article 5** – Les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté s’exposent à une peine de six mois d’emprisonnement et à 7 500 € d’amende, en application de l’article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Pau conformément à l’article R. 312-1 du Code de justice administrative.

**Article 7** – La sous-préfète d’Argeles-Gazost, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de

gendarmerie départementale, Madame le maire de Lourdes sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

17 mai 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-18-005

Arrêté relatif au BNSSA du 17 mai 2017



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2017-65-

**Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 17 mai 2017 au centre nautique Paul Boyrie à TARBES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Anthony BOTTGEN	Camille CALVO-BALLARIN	Maïtena CAZABAT
Lauréna DRILLAUD	Emma GONCALVES	Denis LEJEUNE
Yannick JOUBERT	Joanna MARCÉ	Théo MARTREUIL
Jacques MERINHOS	Margot SIMOEN	

**ARTICLE 2** - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 mai 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

Catherine GALINÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-18-004

arrêté transhumance 10 juin 2017

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2017

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS**

AA

**de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets**

**le 10 juin 2017**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée le 10 mai 2017 par M. Noël DUBARRY exploitant du GAEC PEYLAT, 21 rue Parmentier 65260 PIERREFITTE-NESTALAS .

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Noël DUBARRY, berger, est autorisé à organiser le 10 juin 2017, la transhumance de son troupeau de 97 bovins, de Pierrefitte-Nestalas à Cauterets.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Pierrefitte-Nestalas le samedi 10 juin 2017 vers 4h30 et la quittera à Cauterets aux alentours de 7h30 pour se rendre sur les estives de Goury ;

Outre la présence du berger, 10 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

---

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du troupeau, des personnes qui l'encadrent et des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près du troupeau ;

Des signaleurs devront être présents à l'avant et à l'arrière du troupeau, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera aucun encadrement de la transhumance mais interviendra en cas d'accident.

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

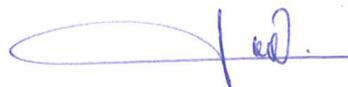
**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas et Cauterets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 18 mai 2017

La Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-18-003

arrêté transhumance 3 juin 2017

*arrêté autorisant une transhumance*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2017

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX D'OVINS**

AA

**d'Arcizans-Dessus à Estaing**

**le 3 juin 2017**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2017 par M. Alain FROMIGUE, président du groupement de développement agricole d'Aucun, 32 rue de la mairie 65400 AYZAC-OST ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires d' Estaing, Arcizans-Dessus et Bun ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Alain FROMIGUE, président du groupement d'exploitation agricole du canton d'Aucun, est autorisé à organiser le 3 juin 2017, la transhumance de 7 troupeaux d'un total de 1000 ovins, accompagnée de 300 personnes, d'Arcizans-Dessus à Estaing.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Arcizans-Dessus le samedi 3 juin 2017 à 8h00 pour arriver à Estaing aux alentours de 12h30 ;

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

---

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et les troupeaux ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

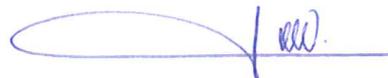
**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d' Estaing, Bun, et Arcizans-Dessus ;
- M. Alain FROMIGUE, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 18 mai 2017

La Préfète et par délégation  
la Sous-Préfète,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-12-004

Monfaucon -Arrêté de création ZAD

*Création de la ZAD du Centre*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°**  
**portant création d'une zone d'aménagement**  
**différé sur le territoire de la commune**  
**de MONFAUCON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de MONFAUCON en date du 12 décembre 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser divers aménagements ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de MONFAUCON délimitée en orange sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées C837 – C839 – C827 (en partie : 2560m<sup>2</sup> environ) – C331 (en partie : 1000m<sup>2</sup>) – C332 (en partie : 390m<sup>2</sup> environ) – C333 (en partie : 1800m<sup>2</sup> environ).

Cette ZAD prendra le nom de « ZAD du Centre ».

**ARTICLE 2** – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la création d'une nouvelle école avec terrain de jeux engazonné dans les parcelles situées à l'Est de la salle polyvalente et de la cantine scolaire,
- la bande située à l'Ouest des bâtiments communaux actuellement en prairie naturelle sera arborée de façon à protéger du vent Nord-Ouest les bâtiments et installations communales,
- cette bande enherbée et arborée paysagère servira également de bande tampon contre la propagation d'éventuels produits phytosanitaires, si d'aventure la prairie était mise en culture.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

**ARTICLE 3** - La commune de MONFAUCON est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 4** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de MONFAUCON. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MONFAUCON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 12 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.